

Expert Premium Plus

Dispositions générales valant note d'information

Contrat individuel d'assurance vie de type
multisupport, libellé en unités de compte
et en euros

Expert Premium Plus

1. **Expert Premium Plus est un contrat individuel d'assurance vie de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros.**
2. Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou, en option, d'une rente, au terme du contrat (*voir articles 3.3 et 3.5.4*). Il comporte également une garantie en cas de décès ainsi qu'une garantie « plancher décès » incluse automatiquement dans le contrat si aucun des assurés n'est âgé de moins de 18 ans ou de plus de 75 ans à la souscription, limitée à 1 500 000 euros (*voir article 3.6*).
 - Les droits exprimés en euros comportent une garantie en capital égale aux sommes versées, nettes de frais et du coût de la garantie « plancher décès » incluse automatiquement.
 - **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis, mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
3. Sur la part des droits exprimés en euros relative à la modalité « arbitrages libres », le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle (*voir clause de participation aux bénéfices à l'article 3.3.2.1*).
4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 3.5 et les pièces justificatives à l'article 3.5.4. Le tableau des valeurs de rachat mentionné à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances figure à l'article 5.
5. Le contrat prévoit les frais maximum suivants :

Frais à l'entrée et sur versements

- 4,75 % maximum de chaque versement.

Frais en cours de vie du contrat

- Sur le fonds en euros : 0,80 % de l'épargne sur base annuelle.
- Sur les supports en unités de compte de type actions en direct et fonds indiciels (ETF) de l'annexe IA : 1,50 % de l'épargne sous la modalité « arbitrages libres » sur base annuelle.
- Sur les autres supports en unités de compte de l'annexe IA : 1,10 % de l'épargne sous la modalité « arbitrages libres » sur base annuelle.
- En cas de souscription de l'option « allocation déléguée », les frais sont majorés de 1,20 % sur base annuelle de l'épargne en unités de compte concernée par l'option ;
- En cas de souscription de l'option « allocation déléguée personnalisée » ou de l'option « conseil en arbitrage » les frais sont majorés de :
 - 2,00 % sur base annuelle de l'épargne sous cette option, au titre des frais de gestion de l'option ;
 - 0,42 % sur base annuelle de l'épargne en unités de compte sous cette option, au titre des frais financiers.

Frais de sortie

- Frais de gestion sur arrérages de rentes : 3 %.

Autres frais

- Frais d'arbitrage libre : sous la modalité « arbitrages libres » : 1,00 % de l'épargne transférée, majoré d'un montant forfaitaire de 30 euros ; sous l'option « conseil en arbitrage », les arbitrages libres sont réalisés sans aucuns frais.
- Frais d'investissement ou de désinvestissement sur les unités de compte de type actions en direct figurant à l'annexe IA : ces frais s'appliquent à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement et représentent :
 - 0,20 % du montant de l'opération et sur chaque support concerné pour toutes actions françaises ;
 - 0,50 % du montant de l'opération et sur chaque support concerné pour toutes les autres actions.
- Frais d'investissement ou de désinvestissement sur les fonds indiciels (« ETF ») figurant à l'annexe IA : ces frais s'appliquent à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement et représentent 0,20 % du montant de l'opération et sur chaque support concerné.
- Frais d'investissement complémentaire sur les unités de compte de type actions mentionnées à l'annexe IA dont la valeur de référence est un titre entrant dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières : 0,30 % des sommes investies.
- Frais d'arbitrage automatique : les arbitrages résultant de l'option 2 – Investissement progressif, sont effectués sans frais. Pour chaque opération d'arbitrage résultant des options 1 et 3 (*article 3.4.5*), les frais d'arbitrage s'élèvent à 0,50 % de l'épargne transférée, majorés d'un montant forfaitaire de 50 euros.
- Arbitrages sous option d'allocation : frais d'investissement ou de désinvestissement à l'occasion de toute opération sur des unités de compte de l'annexe IB ou IC : 2,00 % du montant transféré.
- Frais sur encours après décès : les frais mentionnés à la rubrique « Frais en cours de vie du contrat » continuent d'être prélevés après le décès de l'assuré jusqu'au règlement total de la prestation.

Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les unités de compte supportent des frais qui sont détaillés dans le document ou la note mentionnés au f du 2° de l'annexe de l'article A. 132-4 (Document d'information clé pour l'investisseur – DICI – ou note détaillée) ou dans la note précisant l'indication des caractéristiques principales, qui sont remis au souscripteur pour les unités de compte qu'il a sélectionnées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat, et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (*voir article 3.1*).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat. Les articles cités renvoient au document « Dispositions générales valant note d'information » du dossier de souscription.

Sommaire

1. Définitions relatives aux principaux termes	5
1.1 Co-contractants	5
1.2 Autres personnes intéressées au contrat	5
1.3 Glossaire	5
2. Présentation de votre contrat	7
2.1 Objet du contrat	7
2.2 Information précontractuelle et contrat	7
2.3 Conclusion, date d'effet, durée et terme du contrat	7
2.4 Fiscalité	7
2.5 Votre information en cours de contrat	7
2.6 Prescription	7
2.7 Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle	7
2.8 Conditions de renonciation	8
2.9 Données à caractère personnel	8
2.10 Dispositions relatives à la dématérialisation et aux opérations en ligne valant convention de preuve	9
2.11 Information relative aux caractéristiques environnementales ou sociales ou aux investissements durables	10
3. Fonctionnement de votre contrat	11
3.1 Clauses bénéficiaires	11
3.2 Les versements	11
3.3 Supports et investissements	12
3.4 Options d'allocation et options d'arbitrage	13
3.5 Disponibilité de l'épargne	15
3.6 Garanties en cas de décès	16
4. Montants limites, dates de valeur et frais du contrat	18
4.1 Montants limites	18
4.2 Dates de valeur	19
4.3 Frais du contrat	20
5. Valeurs de rachat : tableaux de valeurs, modalités de calcul et simulation	21
5.1 Modalités de calcul	21
5.2 Tableau des valeurs de rachat lorsque la garantie « plancher décès » et aucune des options d'allocation ne sont souscrites	21
5.3 Tableau des valeurs de rachat lorsque la garantie « plancher décès » et l'une des options d'allocation sont souscrites	21
<i>Annexe I Liste des unités de compte éligibles au contrat</i>	<i>30</i>
<i>Annexe II Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat</i>	<i>31</i>
<i>Annexe III Information sur la gestion des opérations sur titres</i>	<i>33</i>

1. Définitions relatives aux principaux termes

1.1. Co-contractants

Le(s) souscripteur(s) (vous) : la (les) personne(s) qui souscrit(vent) le contrat, désigne(nt) le(s) bénéficiaire(s) et verse(nt) les cotisations. Le souscripteur peut être l'assuré lui-même.

L'assureur (nous) : SwissLife Assurance et Patrimoine, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret, ci-après également dénommée « Swiss Life » dans le contrat.

1.2. Autres personnes intéressées au contrat

L'assuré (les assurés) : la (les) personne(s) physique(s) sur laquelle (lesquelles) repose le risque lié à la durée de la vie humaine.

Le(s) bénéficiaire(s) : la (les) personne(s) désignée(s) par le souscripteur pour recevoir, le cas échéant avec l'accord de l'assuré quand le souscripteur est une personne différente, les prestations assurées lors de la réalisation du risque.

1.3. Glossaire

ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) : autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Action : instrument financier qui est un titre de propriété d'une partie du capital d'une société par actions (cotée ou non cotée en Bourse) qui confère à son détenteur, l'actionnaire, des droits. La valeur d'une action fluctue à la hausse ou à la baisse.

Allocation déléguée : convention par laquelle vous nous demandez de procéder à la répartition et aux réallocation de l'épargne concernée par l'option entre les unités de compte éligibles au contrat, sous les conseils d'experts financiers.

AMF (Autorité des marchés financiers) : organisme public indépendant qui a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à un appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs, et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Arbitrage : opération qui, dans un contrat d'assurance vie multisupport, consiste à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support (en unités de compte ou en euros) à un autre (en unités de compte ou en euros).

Avance : opération par laquelle l'assureur peut mettre à la disposition du souscripteur, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la valeur de l'épargne. Cette opération ne met pas fin au contrat et elle est différente du rachat (partiel ou total).

Bulletin de modification : document permettant au souscripteur d'indiquer à l'assureur les modifications souhaitées sur son contrat.

Bulletin de souscription : le bulletin de souscription définit les caractéristiques du contrat souscrit, notamment l'identité et la résidence principale du souscripteur — et de l'assuré s'il diffère du souscripteur —, la date de conclusion et la durée du contrat, la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré, le montant du versement initial, le montant des versements programmés et leur périodicité le cas échéant, et la répartition choisie par le souscripteur pour ces versements entre les différents supports proposés par l'assureur et décrits à l'annexe I (fonds en euros et unités de compte). L'allocation d'un versement au titre d'une unité de compte vaudra sélection de ladite unité de compte.

Code ISIN : code utilisé pour identifier un instrument financier (action, obligation, OPC...). ISIN est le sigle de International Securities Identification Number.

Conseil en arbitrage : convention par laquelle vous nous demandez de procéder à l'envoi de conseils d'arbitrages personnalisés pour la réallocation de l'épargne concernée par l'option entre les unités de compte éligibles au contrat.

Co-souscription : désigne la souscription simultanée de deux souscripteurs à un même contrat. Le dénouement du contrat en cas de décès peut survenir soit au premier décès, soit au second décès. Ce choix doit être effectué à la souscription et ne pourra pas être modifié ensuite. Le dénouement du contrat au second décès est limité aux conjoints mariés sous le régime de la communauté universelle (avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant), ou ayant adopté une clause précipitaire visant le contrat d'assurance (avantage matrimonial prévoyant que l'un des époux sera autorisé à prélever certains biens sur la communauté, avant tout partage et sans indemnité) et dans la mesure où les successions entre époux sont exonérées depuis la loi TEPA. Dans le cas contraire, il s'agit d'une donation indirecte (même entre époux), ayant donc vocation à être soumise aux droits de mutation (à l'occasion du rachat ou du décès) et subissant les taxes correspondantes.

Date d'effet : il s'agit du premier jour ouvré suivant la date de signature du contrat. Cette date fixe le point de départ de la durée fiscale du contrat.

Date de valeur : la date de valeur correspond à la date à laquelle l'opération financière de versement ou de retrait (rachat, avance, arbitrage) a été effectuée sur votre contrat. Lors d'un versement, c'est la date à partir de laquelle vos versements commencent à produire des intérêts s'ils sont investis sur un fonds en euros (ou à être convertis en parts de FCP ou actions de Sicav sinon).

Dispositions générales valant note d'information (ci-après dénommées les « Dispositions générales ») : document qui regroupe l'ensemble des dispositions communes à tous les assurés pour un type de contrat. Il décrit les garanties proposées ainsi que les obligations de l'assuré et de l'assureur. Les dispositions générales sont complétées des dispositions particulières.

Dispositions particulières : les dispositions particulières reprennent l'ensemble des éléments du contrat tels que figurant dans le bulletin de souscription.

Émetteur : entreprise qui émet des valeurs mobilières (actions, obligations...).

FCP (fonds commun de placement) : OPC qui émet des parts et qui n'a pas la personnalité juridique, à la différence d'une société comme une Sicav. L'investisseur, en achetant des parts, devient membre d'une copropriété d'instruments financiers, mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable, par une société de gestion.

Fonds à formule (aussi appelé fonds à promesse ou unité de compte structurée) : OPC (FCP ou Sicav) dont la valeur de la part à l'échéance dépend de l'évolution d'un ou plusieurs sous-jacents, et dont le rendement dépend de la réalisation de formules prédéfinies (plus ou moins complexes). Ces produits peuvent être à capital garanti à l'échéance.

Fonds en euros : le fonds en euros est le support par excellence correspondant à un profil sécuritaire. En effet, le capital est garanti net de frais.

Fonds indiciaires : aussi appelés « Trackers » ou « ETF » (Exchange-Traded-Fund), ces supports sont des OPC cotés dont la stratégie est de suivre le plus fidèlement possible l'évolution d'un indice boursier clairement identifié, à la hausse comme à la baisse (exemples : CAC 40, S&P500, Nasdaq, etc.). Ils donnent accès à un portefeuille varié de titres français ou étrangers, représentatifs d'un marché, d'une thématique ou d'un secteur d'activité.

Garantie : couverture d'un risque par l'assureur en contrepartie d'une cotisation.

Garantie décès : garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, à verser la prestation prévue (capital ou rente) au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à ses ayants droit.

Garantie plancher en cas de décès : pour les supports en unités de compte, engagement pris par l'assureur afin que la prestation en cas de décès, bien qu'indexée sur la valeur des unités de compte, ne soit pas inférieure à un niveau déterminé (niveau plancher).

Indice boursier : mesure de la performance représentative d'un marché. Les indices peuvent être propres à une Bourse ou créés et diffusés par des établissements financiers.

On peut citer parmi ceux mentionnés dans la liste des unités de compte éligibles à Expert Premium Plus :

- CAC 40 : principal indice boursier du marché français, calculé à partir d'une sélection de 40 valeurs particulièrement dynamiques parmi les 100 premières capitalisations ;
- Dow Jones : indice de la Bourse de New York ;
- Eurostoxx : indice couvrant les pays de la zone euro et constitué de plus de 300 valeurs ;
- DJ Eurostoxx 50 : indice des 50 plus grandes valeurs de la zone euro ;
- JPM Hedged Euro (J.P. Morgan Global Government Bond) : indice des obligations d'État émises par les principaux pays développés et couvert en euros (hedged euro), c'est-à-dire protégé contre le risque de variation du taux de change. Cet indice est établi par le cabinet J.P. Morgan ;
- MSCI World Hedged Euro (Morgan Stanley Capital International World) : indice qui suit l'évolution des actions des principales Bourses mondiales, couvert en euro. Cet indice est établi par la société Morgan Stanley ;
- SBF 120 : indice représentatif de l'ensemble des secteurs de la Bourse de Paris composé de 120 valeurs importantes (Société des bourses françaises) ;
- €STR ou ESTER : taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro (European Short Term Rate).

Indice de référence : également appelé benchmark. Indice représentatif qui reflète la composition de l'OPC et donc son objectif de performance.

Multigestion : technique de gestion qui fait appel, au sein d'un OPC et / ou d'un contrat, à plusieurs sociétés de gestion, sélectionnées pour leur compétence et leur style propre. Les performances et la sécurité s'en trouvent ainsi renforcées.

Nantissement : dans certains cas, l'emprunteur et assuré peut désigner ses ayants droit comme bénéficiaires du contrat d'assurance. Cette disposition peut permettre, en cas de décès, de ne pas faire payer aux bénéficiaires désignés, les droits de succession sur la partie du crédit restant. En échange de cette disposition, l'établissement prêteur demande le nantissement des polices d'assurances à son profit. Par cet acte de nantissement, les ayants droit s'engagent à transmettre à la banque le montant du capital décès que leur versera leur compagnie pour remboursement du prêt.

Obligation : titre de créance émis par une entreprise ou une collectivité publique, comme les OAT (Obligations assimilables du Trésor) de l'État, par exemple. Il est remboursable pour un montant fixé à l'avance. Entre-temps, l'obligation rapporte des intérêts quels que soient les résultats de l'émetteur. Le taux de ces intérêts peut être fixe ou variable. Elle peut également être cotée et sa valeur en capital peut être soumise à variation.

OPC : terme qui regroupe les sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) — ou un régulateur européen — et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

Participation aux bénéfices : la gestion par l'assureur des cotisations versées par les souscripteurs dégage des produits dénommés bénéfices techniques et financiers. Sur les fonds en euros, les entreprises d'assurances doivent distribuer une partie importante de ces bénéfices aux souscripteurs. Le contrat peut préciser les modalités d'affectation de cette participation dans une clause de participation. La participation aux bénéfices est incluse dans le taux de rendement distribué par l'assureur, communiqué annuellement.

Rachat : opération par laquelle le souscripteur ou l'adhérent met un terme au contrat avant l'échéance prévue, et demande à l'assureur de lui verser l'épargne constituée (valeur de rachat). Dans certains cas, le rachat peut être partiel et consiste donc, pour le souscripteur, à retirer une partie de l'épargne constituée sans mettre fin au contrat.

Rachat partiel programmé : opération par laquelle l'assureur met en place pour le compte de l'assuré un rachat (voir « Rachat ») périodique d'une partie de l'épargne constituée.

Rente viagère : revenu périodique versé à compter d'une date fixée au contrat et jusqu'au décès de l'assuré ou du bénéficiaire.

Sicav (Société d'investissement à capital variable) : OPC ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des actions. Toute personne qui investit dans une Sicav en devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales. Une Sicav peut assurer elle-même sa gestion ou, c'est le cas général, confier cette fonction à une société de gestion.

Société de gestion d'OPC (SGO) : société dont l'activité est la gestion d'OPC, c'est-à-dire qu'elle exerce les activités de gestion du portefeuille de l'OPC, l'administration et parfois la commercialisation des parts ou des actions. Les sociétés de gestion sont soumises à l'agrément de l'AMF. La liste des sociétés de gestion agréées est consultable sur le site Internet de l'AMF.

Unités de compte : supports d'investissement qui composent les contrats d'assurance vie, autres que les fonds en euros. La valeur des unités de compte (UC) évolue à la hausse comme à la baisse. L'assureur garantit le nombre d'UC mais pas leur valeur durant l'exécution du contrat.

Valeur liquidative : prix d'une part ou d'une action d'OPC. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPC par le nombre de parts ou d'actions. La valeur liquidative doit être publiée et tenue disponible pour toute personne qui la demande. Cette valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

Versements : le souscripteur effectue des versements en contrepartie des garanties accordées par l'assureur, c'est-à-dire, pour les contrats d'assurance vie, l'engagement de l'assureur de verser au souscripteur ou au(x) bénéficiaire(s) un capital ou une rente, soit en cas de décès, soit en cas de survie de l'assuré, selon des modalités définies dans le contrat. Selon ce que prévoient le contrat et ses avenants, le versement peut être unique (effectué au moment de la souscription), périodique (montant et périodicité définis dans le contrat) ou libre.

Versements programmés : possibilité de mettre en place un versement automatique et régulier sur un contrat d'assurance vie (par exemple par prélèvement sur un compte bancaire).

Volatilité : variation (à la hausse comme à la baisse) de la valeur d'un titre par rapport à une valeur théorique déterminée en fonction de la rentabilité attendue de ce titre. Parler d'une forte volatilité signifie qu'un marché ou un titre a du mal à se stabiliser autour de ces valeurs théoriques et enregistre des écarts importants (succession de hausses et de baisses importantes rapprochées dans le temps).

2. Votre contrat

2.1. Objet du contrat

Expert Premium Plus est un contrat individuel d'assurance vie de type multisupport, libellé en unités de compte et en euros. Il a pour objet de permettre, par des versements libres ou programmés, la constitution d'une épargne payable sous forme de capital ou de rente, avec une garantie en cas de décès.

2.2 Information précontractuelle et contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances. Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Il est exclusivement régi par la loi française. Le contrat est constitué :

- de l'encadré mentionné à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances ;
- du bulletin de souscription ;
- des dispositions générales valant note d'information ;
- de l'annexe I précisant la liste des unités de compte éligibles au contrat ;
- de l'annexe II donnant les indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat ;
- de l'annexe III donnant l'information sur la gestion des opérations sur titres.

Swiss Life vous remet, contre récépissé, un dossier de souscription comprenant l'ensemble des documents susvisés.

- des dispositions particulières et de leurs éventuelles annexes ;
- ainsi que de tout avenant établi ultérieurement.

Les dispositions particulières vous sont communiquées au moyen d'un courrier simple, au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement effectif du versement initial. En cas de non-réception des dispositions particulières dans ce délai, vous vous engagez de manière irrévocable à en informer le service clients vie de SwissLife Assurance et Patrimoine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous reconnaissez et acceptez qu'à défaut d'envoi de cette lettre recommandée, vous serez réputé disposer desdites dispositions particulières, sauf preuve contraire que vous devrez apporter.

En cas de différend tenant à votre bonne réception des dispositions particulières ou toute autre information communiquée postérieurement au titre du contrat (avis d'opération suivant tout arbitrage, information annuelle, etc.), et si la situation perdurerait, vous nous autorisez par avance à procéder à un (des) arbitrage(s) vers le fonds en euros. En cas d'exercice de cette faculté, nous vous en informerons par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, nous pourrions également refuser tout nouveau versement au titre du contrat ainsi que toute nouvelle demande formulée par vous (arbitrage, etc.) sans qu'au préalable un accord écrit ait été trouvé avec vous quant au différend.

2.3. Conclusion, date d'effet, durée et terme du contrat

Le contrat est conclu et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature du bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par Swiss Life.

La durée du contrat est précisée dans les dispositions particulières. Le contrat prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès.

2.4. Fiscalité

L'annexe II contient des indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat à la date de sa formation.

2.5. Votre information en cours de contrat

Chaque année, nous vous communiquons les informations prévues par la réglementation en vigueur (articles L. 132-22 et A. 132-7 du Code des assurances).

Par ailleurs, un avis d'opération vous sera également communiqué à la suite de tout rachat partiel, arbitrage ou nouveau versement libre complémentaire.

De plus, à chaque arbitrage et versement libre complémentaire, il vous sera remis ou adressé un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnées précédemment et pour lesquelles cette information n'avait pas été encore remise.

2.6. Prescription

La prescription se définit comme le mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. La prescription des actions dérivant d'un contrat d'assurance est régie par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances, ci-après reproduits dans leur version en vigueur à la date d'émission des présentes dispositions générales.

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité, sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code civil. Au titre des dispositions de ces articles, la prescription est interrompue :

- en cas de reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- en cas de demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé en raison d'un vice de procédure ; l'interruption de la prescription produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance mais sera considérée comme non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- par une mesure conservatoire prise en application du Code de procédure civile d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux Articles 2233 à 2239 du Code civil.

L'ensemble des articles cités ci-avant est disponible à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>) ou sur simple demande écrite auprès de l'assureur.

2.7. Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle

2.7.1. Litiges et réclamations

Premier recours

En cas de réclamation concernant votre contrat, vous pouvez prendre contact avec votre interlocuteur habituel (conseiller commercial ou service client) ou bien adresser votre réclamation à : SwissLife Assurance et Patrimoine – Service réclamations vie – 7, rue Belgrand, 92682 Levallois-Perret Cedex.

2.7.2. Médiation

Second recours en cas de persistance du désaccord

La Médiation de l'Assurance peut être saisie en cas de réponse défavorable ou partiellement favorable, ou en cas de non-réponse de l'assureur, 2 mois après l'envoi de la première réclamation, en remplissant le formulaire accessible depuis le site <https://www.mediation-assurance.org>, ou à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

La Médiation de l'Assurance ne peut être saisie si une action contentieuse a été ou est engagée. Le médiateur de l'assurance exerce sa mission en toute indépendance.

2.7.3. Autorité de contrôle

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

2.8 Conditions de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre demande de souscription pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la date de signature du bulletin de souscription). Nous nous engageons alors à vous rembourser l'intégralité des sommes versées.

Cette renonciation doit être faite :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service clients vie – SwissLife Assurance et Patrimoine – 7, rue Belgrand – 92682 Levallois-Perret Cedex ;
- ou par envoi recommandé électronique adressé à monserviceclient.vie@swisslife.fr, en précisant le cas échéant dans l'objet de l'envoi « Renonciation » suivi du numéro du contrat.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci-après :

Modèle de lettre de renonciation

Messieurs,

Je soussigné(e) (*nom et prénom du souscripteur*), demeurant à (*résidence principale*), ai l'honneur de vous informer que je renonce à ma souscription au contrat « Expert Premium Plus » (*numéro de contrat*), que j'ai signée le (*date*), et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées, à savoir : (*montant*).

À _____ le _____
Signature

Vous vous engagez à nous fournir toute information sur l'explication de votre renonciation, dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Article L. 132-5-1

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Article L. 132-5-2

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat. L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices, ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires. Un arrêté du ministre chargé de l'Économie, pris après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.

La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :

1. un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation ;
2. une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Économie, précisant les modalités de renonciation.

La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

2.9 Données à caractère personnel

Dans le cadre de nos relations, Swiss Life est amenée à collecter vos données personnelles dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et des référentiels édictés par la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Les objectifs poursuivis par la collecte de vos données et les fondements juridiques des traitements de vos données personnelles sont les suivants :

Finalité : passation, gestion, exécution des contrats d'assurance	Bases légales des traitements
• Étude des besoins spécifiques de chaque assuré afin de proposer des contrats adaptés • Examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque • Exécution des garanties des contrats • Gestion des contrats et gestion des clients • Exercice des recours • Gestion des réclamations et des contentieux • Exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur (il peut notamment s'agir de traitements relatifs à l'exécution des règles fiscales, sociales, etc. ou encore des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) • Mise en place d'actions de prévention proposées par l'assureur • Gestion du client intra-groupe • Conduite d'activités de recherche et développement • Opérations de communication et de fidélisation de la clientèle ou d'amélioration de la qualité du service • Respect des obligations prudentielles prévues par la législation européenne et la législation nationale	Exécution du contrat Respect d'obligations légales Intérêt légitime
Finalité : lutte contre la fraude à l'assurance	Bases légales des traitements
• Analyse et détection des actes réalisés dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution des contrats présentant une anomalie, une incohérence, ou ayant fait l'objet d'un signalement pouvant révéler une fraude à l'assurance • Gestion des alertes en cas d'anomalies, d'incohérences ou de signalements • Constitution de listes des personnes dûment identifiées comme auteurs d'actes pouvant être constitutifs d'une fraude • Gestion des procédures amiables, contentieuses, et disciplinaires consécutives à un cas de fraude • Exécution des dispositions contractuelles, législatives, réglementaires ou administratives en vigueur applicables consécutivement à une fraude Ces traitements permettent de prévenir, de détecter ou de gérer les opérations, actes, ou omissions présentant un risque de fraude.	Intérêt légitime
Finalité : prospection commerciale	Bases légales des traitements
• Réalisation des opérations relatives à la gestion des prospects • Acquisition, cession, location ou l'échange des données relatives à l'identification des prospects de l'organisme d'assurance	Intérêt légitime

Durées de conservation des données personnelles

Les données traitées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution des contrats sont conservées durant toute notre relation, et jusqu'à expiration des durées légales de prescription. En cas de non-conclusion d'un contrat, les données (notamment les données de santé) pourront être conservées pour une durée maximale de 5 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du demandeur.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les données pourront être conservées pour une durée de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude si l'alerte est confirmée, et en cas de procédure judiciaire, ces données pourront être conservées jusqu'au terme de la procédure. Ces informations seront ensuite archivées. En cas d'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, les données pourront être conservées 5 ans maximum à compter de l'inscription.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données sont conservées pour une durée de trois ans maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Destinataires des données personnelles

Les données personnelles sont destinées dans la limite de leurs attributions :

- aux services de Swiss Life ou à d'autres entités du groupe Swiss Life dès lors que leurs missions le justifient, et notamment à des fins de reporting, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, d'audit et de contrôle ;
- à nos réassureurs ou co-assureurs, intermédiaires, partenaires, ou sous-traitants, et à d'autres sociétés d'assurance si celles-ci sont impliquées dans la gestion du contrat (exemple : assureur du tiers victime) ;
- à des organismes susceptibles d'intervenir dans l'exécution des contrats d'assurance, tels les organismes publics habilités (administration fiscale, ministères concernés, autorités de tutelle, régimes sociaux...), ainsi qu'à des organismes professionnels (notamment à l'Agence de lutte contre la fraude à l'assurance ou l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), ou encore aux médiateurs, notaires, avocats, ou juridictions s'il y a lieu.

Vos données sont traitées par Swiss Life en France ou au sein de l'Union européenne. Toutefois, si des données personnelles doivent faire l'objet de transferts vers des pays tiers (notamment à destination de nos sous-traitants), Swiss Life prendra toutes les garanties nécessaires pour encadrer ces transferts (notamment encadrement des transferts à l'aide de clauses contractuelles types émises par la Commission européenne) et veiller à ce que la protection de vos données s'effectue dans des conditions adaptées permettant de garantir leur sécurité et l'effectivité de vos droits.

Droits sur vos données

Vous disposez de droits sur ces données :

- **droit d'accès** : vous pouvez obtenir des informations concernant le traitement de vos données ainsi qu'une copie de ces données (N.B. : concernant les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés) ;
- **droit de rectification** : si vos données sont inexacts ou incomplètes, vous pouvez demander à ce qu'elles soient modifiées ou complétées ;
- **droit d'opposition** au traitement des données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ou droit d'opposition sans motif concernant l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale. Concernant la prospection par téléphone, vous pouvez aussi vous opposer en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition nationale Bloctel (www.bloctel.gouv.fr) qui interdit aux professionnels avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle en cours, de vous démarcher par téléphone ;
- **droit à la limitation** des données à caractère personnel ;
- **droit à l'effacement** : vous pouvez demander l'effacement de vos données sous réserve de l'application de votre contrat ou d'obligations légales de conservation s'appliquant à l'assureur ;
- **droit à la portabilité des données** : vous pouvez demander que les données personnelles que vous nous avez personnellement fournies vous soient rendues ou, lorsque cela est techniquement possible, soient transférées à un tiers ;
- **droit de retirer votre consentement** si l'utilisation des données est fondée sur votre autorisation spéciale et expresse ;
- **droit de définir des directives** relatives au sort des données à caractère personnel après votre décès.

Ces droits peuvent s'exercer par un courrier adressé au DPO – Swiss Life – Direction gouvernance et qualité de la donnée – 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret ; ou par e-mail à dposwisslife@swisslife.fr ; ou auprès du médecin-conseil de Swiss Life à l'adresse précitée pour toutes demandes liées à des données médicales.

Vous pouvez également en cas de réclamation choisir de contacter la CNIL : <https://www.cnil.fr>

Concernant vos données, vous pouvez également vous reporter à tout moment à la politique de protection des données sur notre site Internet : www.swisslife.fr.

2.10 Dispositions relatives à la dématérialisation et aux opérations en ligne valant convention de preuve

a. Dématérialisation des échanges entre le souscripteur et l'assureur

Dès lors que le souscripteur transmet à Swiss Life une adresse de courrier électronique valide, l'assureur pourra délivrer toutes informations et, plus généralement, adresser toutes correspondances quelconques au souscripteur par voie électronique, à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail).

À ce titre et conformément aux dispositions de l'article L. 111-10 du Code des assurances, Swiss Life vérifie la validité de cette adresse de courrier électronique par l'envoi d'un e-mail à cette même adresse en invitant le souscripteur à cliquer sur un lien aux fins de validation.

Le souscripteur est informé que Swiss Life reproduira cette vérification annuelle afin de lui permettre de poursuivre la communication dématérialisée avec le souscripteur et de considérer que ce moyen est adapté à la situation du souscripteur. Ainsi, dans l'hypothèse où le souscripteur ne valide pas son adresse électronique lors de l'une de ces vérifications annuelles, il ne sera plus considéré par Swiss Life comme éligible aux échanges dématérialisés. Il appartiendra alors au souscripteur, soit de valider son adresse de courrier électronique conformément à la procédure décrite ci-dessus, soit de contacter Swiss Life pour la remise en place du service.

Il appartient au souscripteur d'aviser immédiatement Swiss Life de tout changement d'adresse e-mail.

Le souscripteur déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par Swiss Life sur support électronique sur le site Internet aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par Swiss Life.

Pour conserver un envoi postal, sans frais, le souscripteur pourra adresser sa demande par courrier, en indiquant son identifiant personnel ainsi que son adresse e-mail, à Swiss Life – Service support papier – 1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59671 Roubaix Cedex 1.

b. Opérations transmises par voie électronique (« opérations en ligne »)

Durant la durée de son contrat, le souscripteur a la faculté de demander certaines opérations par le site Internet : <http://www.swisslife.fr> au travers de son espace client sécurisé.

Le site mis à disposition du souscripteur lui permet d'effectuer des demandes d'opérations. Les demandes ou les validations du souscripteur sur le site sont transmises directement par voie électronique à Swiss Life ; Swiss Life les exécute comme demandes d'opérations du souscripteur, dans les délais éventuellement prévus au contrat, courant à compter de la demande ou de la validation du souscripteur. Ces demandes et validations sont, aux termes du présent contrat, des opérations en ligne.

Cette possibilité n'est ouverte qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné dans le bulletin de souscription.

Les opérations en ligne sont réservées aux souscripteurs majeurs et juridiquement capables. Elles ne sont pas accessibles aux co-souscripteurs. Elles ne sont pas accessibles non plus si le contrat est nanté ou fait l'objet d'une délégation.

Certains actes, notamment l'acceptation par le bénéficiaire, ne pourront être faits en ligne. Les opérations concernées seront alors transmises uniquement sur support papier et par voie postale. En cas de suspension ou de suppression de l'accès à l'une des opérations en ligne, le souscripteur transmettra ses instructions de gestion sur support papier et par voie postale.

Toute demande d'opération reçue par Swiss Life, par voie électronique ou sur support papier, dès lors qu'elle entre dans les conditions du contrat d'assurance, est mise à exécution. Cette exécution sera considérée comme parfaite et ne pourra engager la responsabilité de Swiss Life.

Le souscripteur reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de sa souscription au contrat.

Toute opération demandée en ligne par le souscripteur donne lieu à l'envoi à celui-ci d'un courrier électronique (e-mail), dans les 12 heures.

Le souscripteur sera réputé de convention expresse et irrévocable, avoir pris connaissance de manière incontestable dudit message du seul fait de son expédition à l'adresse e-mail connue de Swiss Life.

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 12 heures de la demande d'opération, le souscripteur doit immédiatement en informer Swiss Life en précisant les informations qui ont été saisies sur le site de son conseiller ; Swiss Life s'engage, dans ce cas, à effectuer une vérification dans le système d'information et à envoyer un e-mail au souscripteur l'informant de la situation de sa demande. Le souscripteur doit également faire part immédiatement à Swiss Life de toute anomalie. À défaut, toute conséquence directe ou indirecte d'une inexécution ou d'une erreur dans l'exécution ne pourrait être opposée à Swiss Life.

Pour informer Swiss Life, le souscripteur adressera un e-mail à l'adresse suivante : contact.serviceclients@swisslife.fr.

c. Dispositions diverses

Le souscripteur est informé que les dispositions relatives notamment aux conditions d'accès au site, d'attribution des identifiant et mot de passe dans le cadre de la dématérialisation et aux opérations en ligne figurent dans les conditions générales d'utilisation dont le souscripteur est tenu de prendre connaissance et d'accepter les termes lors de sa première connexion au site.

2.11 Information relative aux caractéristiques environnementales ou sociales ou aux investissements durables

Le contrat Expert Premium Plus promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales.

La réalisation de ces caractéristiques est conditionnée à l'investissement dans une ou plusieurs options d'investissement (fonds euro ou unités de compte) les respectant, et à la conservation d'au moins une de ces options pendant la période de détention du contrat Expert Premium Plus.

Une information détaillée est disponible sur notre site [swisslife.fr](https://www.swisslife.fr/home/Informations-SFDR.html) à l'adresse suivante : <https://www.swisslife.fr/home/Informations-SFDR.html>.

3. Fonctionnement de votre contrat

Expert Premium Plus est un contrat d'assurance vie permettant d'investir sur des supports financiers variés, à l'aide de nombreuses possibilités de versement et de gestion. Il présente également des garanties en cas de décès. Nous vous invitons à découvrir ci-dessous les fonctionnalités essentielles de votre contrat, décrites en détail dans les pages suivantes.

Vous pouvez choisir vos bénéficiaires à la souscription ou en cours de contrat. Nous vous indiquons :

- plusieurs modalités de désignation des bénéficiaires ;
- et le principe d'acceptation.

Plusieurs types de versements vous sont proposés :

- Le versement initial est le montant que vous versez à la souscription et qui valide le contrat. Il est réglé par chèque ou par prélèvement.
- Les versements libres sont tous les versements que vous pouvez effectuer à tout moment pendant la vie de votre contrat. Ils sont réglés par chèque ou par prélèvement.
- Les versements programmés résultent de la mise en place d'un mécanisme qui vous permet d'alimenter votre contrat par des prélèvements réguliers depuis un compte bancaire. Vous précisez vous-même le montant et la périodicité des versements.

Ces versements peuvent être investis sur deux types de support :

- sur les unités de compte, votre versement est traduit en nombre de parts de ces supports financiers, en tenant compte du prix d'une part au moment de l'opération ;
- sur le fonds en euros, votre versement est investi sur un fonds garanti et géré par l'assureur.

Des options d'allocation de votre épargne en unités de compte vous permettent de profiter de notre expertise en matière financière :

- les options « allocation déléguée » et « allocation déléguée personnalisée », vous permettent de nous demander de procéder à la répartition et aux réallocations de l'épargne libellée en unités de compte affectée à l'une de ces options ;
- l'option « conseil en arbitrage » vous permet de nous demander de vous conseiller quant à la répartition et aux réallocations de votre épargne libellée en unités de compte.

Des options d'arbitrage permettent de piloter votre investissement pendant la vie de votre contrat :

- l'arbitrage libre est la possibilité qui vous est donnée de modifier la répartition de votre investissement entre les différents supports, à tout moment de la vie de votre contrat ;
- les arbitrages automatiques sont des mécanismes qui se déclenchent automatiquement afin de modifier la répartition de votre investissement entre les différents supports, lorsque certaines conditions se trouvent réalisées :
 - la réallocation automatique permet de ramener périodiquement votre investissement à la répartition que vous avez souhaité respecter entre différents supports ;
 - l'investissement progressif permet d'investir progressivement, chaque mois, sur des unités de compte choisies, une certaine portion du capital versé sur le fonds en euros ;
 - l'arbitrage automatique des plus-values permet de sécuriser les plus-values sur le fonds en euros ;

Votre contrat d'assurance est un outil d'épargne à long terme, mais votre investissement reste disponible en cas de besoin :

- le rachat total ou partiel est le moyen de réaliser un prélèvement d'argent sur votre contrat, correspondant à tout ou partie du capital atteint par votre contrat ;
- les rachats partiels programmés résultent de la mise en place d'un mécanisme qui vous permet de prélever de façon régulière une fraction du capital acquis sur votre contrat et de la verser sur un compte bancaire. Vous précisez vous-même le montant et la périodicité des retraits ;
- les avances sont une facilité temporaire de trésorerie proposée par l'assureur contre le paiement d'un intérêt ;
- nous vous indiquons par ailleurs les modalités de paiement des différentes prestations, les possibilités de sorties en rente ou en capital et de nantissement.

Vous bénéficiez de garanties en cas de décès :

- en cas de décès, l'assureur garantit au moins le versement de la valeur acquise du contrat ;
- si une garantie plancher en cas de décès est en vigueur au moment du décès, l'assureur garantit la valeur la plus élevée entre la valeur acquise du contrat et le montant des primes nettes investies.

3.1. Clauses bénéficiaires

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat à la souscription et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il vous est conseillé de porter au contrat les coordonnées qui seront utilisées par l'entreprise d'assurances en cas de décès de l'assuré. Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Acceptation du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance. L'acceptation doit obligatoirement être faite selon l'une des deux modalités suivantes : soit par un avenant signé de l'entreprise d'assurances, de vous-même et du bénéficiaire ; soit par un acte authentique ou par un acte sous seing privé signé seulement de vous-même et du bénéficiaire ; mais dans ce dernier cas, elle n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit. Le formalisme de l'acceptation s'applique tant que l'assuré et vous-même êtes en vie ; après le décès de l'un ou de l'autre, l'acceptation est libre. L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter de la conclusion du contrat, lorsque la désignation est faite à titre gratuit. En cas de nantissement du contrat d'assurance, si l'acceptation du bénéficiaire est antérieure au nantissement du contrat : celui-ci est alors subordonné à l'accord du bénéficiaire ; si l'acceptation du bénéficiaire est postérieure au nantissement, elle est sans effet sur les droits du créancier nanti. Votre attention est attirée sur le fait que, dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (article L. 132-9 du Code

des assurances) et que les opérations de rachat partiel, de rachat total et d'avance ne vous sont plus accessibles sans l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

3.2. Les versements

Le contrat prévoit 3 modes de versements : initial, libres et programmés.

Les versements se décomposent entre montant investi et frais de souscription précisés dans les dispositions particulières.

Pour le versement initial effectué à la souscription et pour chaque versement libre complémentaire, vous devez préciser le montant affecté à l'une des options d'allocation de votre épargne en unités de compte ou à la modalité « arbitrages libres » (voir article 3.4). Sous la modalité « arbitrages libres », vous avez la possibilité de choisir la répartition du montant des versements entre le fonds en euros et les unités de compte proposées dans la liste des unités de compte éligibles au contrat (voir annexe IA). Vous pouvez opter pour des versements programmés sous la modalité « arbitrages libres » et sous option « allocation déléguée ».

Versement initial

Lors de la souscription, vous effectuez un premier versement, d'un montant minimal de 3 000 euros, que vous pouvez régler par chèque bancaire ou par prélèvement. Le montant minimal affecté à chaque unité de compte est fixé à 300 euros, et le montant affecté par unité de compte de type actions figurant à l'annexe IA doit respecter un minimum de 5 000 euros.

L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'article 4.3 et rappelés dans l'encadré.

Versements libres

Vous pouvez effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements libres complémentaires d'un montant minimal de 1 500 euros, selon les moyens de paiement mentionnés ci-avant.

Pour chaque versement sous la modalité « arbitrages libres », le montant minimal affecté à chaque unité de compte est fixé à 300 euros, et le montant minimum affecté par unité de compte de type actions figurant à l'annexe IA est de 5 000 euros. Après chaque versement libre complémentaire, vous recevez un avis de versement précisant la date de valeur du versement, ainsi que sa répartition entre les différentes options d'allocation et / ou supports en unités de compte et / ou le fonds en euros.

Versements programmés

Sous la modalité « arbitrages libres » et sous option « allocation déléguée » vous pouvez opter pour des versements programmés. Vous devrez au préalable indiquer dans le formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques le compte que vous souhaitez débiter. Vous disposez de la faculté de choisir la répartition des versements programmés entre le fonds en euros et les unités de compte figurant sur la liste (annexe IA) aux dispositions générales valant note d'information du contrat.

Ultérieurement :

- vous pouvez modifier à tout moment l'allocation de vos versements programmés entre les supports ;
- vous pouvez augmenter, diminuer ou interrompre vos versements programmés. En cas d'interruption des versements programmés, vous conservez la faculté de procéder, sans pénalité, à tout versement libre, le contrat étant en tout état de cause exécuté jusqu'à son terme. À tout moment, vous pourrez également reprendre les versements programmés.

Informations en cas de changement de coordonnées bancaires

En cas de changement de coordonnées bancaires, vous devez en aviser Swiss Life (courrier adressé à cette dernière au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification), faute de quoi le prélèvement sera effectué sur le compte antérieur.

Origine des versements

Dans le cadre des contrôles financiers « antiblanchiment », vous prenez acte :

- des obligations de Swiss Life en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme résultant notamment des articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- de ce que Swiss Life pourra refuser ou suspendre des versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie au sens des textes précités.

Vous vous engagez à adresser à Swiss Life, lorsque requis, toute pièce justificative de l'origine des fonds versés.

3.3. Supports et investissements

Votre contrat permet d'investir en unités de compte ou sur le fonds en euros.

3.3.1. Unités de compte

Conversion d'un versement en unités de compte

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans les Dispositions particulières. Le nombre de parts est obtenu en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription à la date d'investissement. Ce calcul comprend les frais pouvant être supportés par ces unités de compte et rappelés dans l'encadré. Il est réalisé au millième près.

Exemple

- | | |
|---|--------------|
| • Versement effectué sur une unité de compte | 100 € |
| • Taux de frais de souscription prélevé sur le versement 4,75 % | |
| • Montant affecté à l'achat de l'unité de compte $100 \times (1 - 4,75 \%) =$ | 95,25 € |
| • Valeur de souscription de l'unité de compte (nette de frais) : | |
| pour : 1 part d'unité de compte = | 1 € |
| le nombre d'unités de compte acquis : $95,25 \div 1 =$ | 95,250 parts |

Investissement initial

À la souscription, la partie du versement initial (nette de frais de souscription), affectée à l'une des options d'allocation ou à des unités de compte, est d'abord investie sur une unité de compte monétaire choisie par l'assureur. Cette unité de compte monétaire est représentée par des actions de Sicav ou des parts de fonds communs de placement. Une information sur cet investissement vous est communiquée dans les dispositions particulières.

Pour les supports en unités de compte de type actions et ETF sélectionnés et figurant à l'annexe IA, l'opération supportera des frais d'investissement décrits à l'articles 4.3 et rappelés dans l'encadré.

À la fin de la période de renonciation, ces unités de compte sont ensuite arbitrées sans frais :

- vers les unités de compte que vous avez choisies à la souscription s'agissant de la modalité « arbitrages libres » ;
- vers les unités de compte que nous avons sélectionnées conformément au type d'allocation que vous aurez retenu s'agissant de l'option « allocation déléguée » ;
- vers le fonds « euros sous option d'allocation » s'agissant des options « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage », avant d'être arbitrées vers les unités de compte sélectionnées en adéquation avec l'orientation que vous aurez choisie.

L'arbitrage automatique réalisé à la fin de la période de renonciation fera l'objet d'un avenant précisant la répartition de l'encours de votre contrat entre options d'allocations et les différents supports.

La liste des unités de compte

La liste des unités de compte éligibles au contrat figure à l'annexe I aux dispositions générales valant note d'information. Cette liste peut évoluer selon les modalités décrites dans cette annexe.

Nous pourrions ajouter à cette liste de nouvelles unités de compte à tout moment. Si une ou plusieurs unités de compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que nous vous proposerons une sélection d'unités de compte, parmi lesquelles vous opérerez votre choix, qui fera l'objet d'un avis d'opération. En cas de non-réponse après 30 jours ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les sommes seront réinvesties sans frais dans l'(les) unité(s) de compte de substitution, aux conditions de la (des) nouvelle(s) unité(s) de compte.

Outre les hypothèses dans lesquelles les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que notre décision est motivée par la recherche de votre intérêt (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat des parts de l'unité de compte, en cas de modification de son règlement ou d'interruption de l'émission de nouvelles parts, ou plus généralement en cas de force majeure), nous pourrions supprimer la faculté qui vous est offerte de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

Par ailleurs, vous vous verrez offrir la possibilité de procéder sans frais à un arbitrage de la valeur atteinte au titre de cette unité de compte vers une autre unité de compte éligible au contrat.

Enfin, nous pourrions substituer une unité de compte par une autre et ce au moyen de la régularisation par vous d'un avenant au contrat.

Les produits éventuels attachés à une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même unité de compte, le premier vendredi qui suit leur encaissement.

L'assureur, en sa qualité de propriétaire des supports en unités de compte de type actions se réserve le droit de conserver l'exercice de tous les droits (droits de vote...) qui y sont attachés et reste libre de ne pas les exercer selon instructions décrites à l'annexe III.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Valorisation de l'épargne

L'épargne constituée est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, éventuellement augmentée par des versements ou réduite par des rachats réalisés sur cette unité de compte.

Pour l'épargne constituée sous la modalité « arbitrages libres » et sous l'option « allocation déléguée », le montant obtenu est diminué des frais de gestion prélevés, en millièmes de parts sur chaque unité de compte, le dernier jour de chaque trimestre civil. Pour l'épargne constituée sous les options « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage », les frais de gestion sont prélevés le dernier jour de chaque trimestre civil sur le fonds « euros sous option d'allocation » relatif à ces options, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.2.

Pour le calcul des frais, il sera tenu compte de la durée d'investissement sur chacun des supports.

Exemple de valorisation au 31/12

- | | |
|---|----------------|
| • Nombre de parts à l'issue de l'investissement initial au 01/01 : | 100,000 parts |
| • Investissement complémentaire au 06/05 | 50,000 parts |
| • Rachat partiel le 15/10 : | - 25,000 parts |
| • Nombre de parts au 31/12 : $100 + 50 - 25 =$ | 125,000 parts |
| • Montant des frais de gestion (calculés prorata temporis) : | - 1,221 parts |
| • Nombre de parts au 31/12 après prélèvement des frais de gestion : $125,000 - 1,221 =$ (hors coût de la garantie « plancher décès ») | 123,779 parts |

Exemple de valorisation en cas de rachat total

- | | |
|---|---------------|
| • Nombre de parts au 01/01 : | 100,000 parts |
| • Frais de gestion au 30/06 : | - 0,475 part |
| • Nombre de parts au moment du rachat total : $100 - 0,475 =$ | 99,525 parts |
| • Valeur nette de frais de la part au 30/06 : | 1 € |
| • Montant du rachat : $99,525 \times 1 =$ (hors coût de la garantie « plancher décès ») | 99,53 € |

Voir article 3.6.2 un exemple de prélèvement de cotisation de la garantie « plancher décès »

Sous les options « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage »

- Sous l'option « allocation déléguée personnalisée », la liste des unités de compte éligibles au contrat figure aux annexes IA, IB et IC.
- Sous l'option « conseil en arbitrage », la liste des unités de compte éligibles au contrat figure aux annexes IA et IB.
- À l'expiration du délai de renonciation, l'épargne atteinte sur le support monétaire est arbitrée automatiquement, sans frais, vers le fonds « euros sous option d'allocation », avant d'être arbitrée vers les unités de compte sélectionnées en adéquation avec l'orientation que vous aurez choisie.
- Si une unité de compte sélectionnée pour l'investissement n'est pas fractionnable, cet investissement est réalisé en nombre de parts entières et le solde reste investi sur le fonds « euros sous option d'allocation ».
- L'épargne investie sur le fonds « euros sous option d'allocation » est valorisée conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.2.
- Les produits éventuels attachés à une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont investis sur le fonds « euros sous option d'allocation ».

Sous la modalité « arbitrages libres » et l'option « allocation déléguée »

En cas de rachat total, de décès de l'assuré, au terme du contrat, en cas de transfert total entre les modalités d'arbitrages, en cas d'arbitrage ou de rachat partiel en cours d'année avec sortie totale de support :

- les frais sont prélevés à la date d'opération, prorata temporis ;
- la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (y compris frais rappelés dans l'encadré) déterminée selon les dates de valeurs définies à l'article 4.2.

Sur l'ensemble de l'épargne valorisée comme indiqué ci-avant, est prélevé le coût de la garantie « plancher décès », calculé selon les dispositions décrites à l'article 3.6.2.

3.3.2. fonds en euros

Le fonds en euros proposé sur ce contrat est l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine. L'épargne investie sur ce fonds est revalorisée au 31 décembre ou à la date de sortie totale du fonds en euros en cours d'année.

En cas de forte variation des marchés financiers, notamment si le Taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations devient supérieur au rendement du fonds en euros, SwissLife Assurance et Patrimoine peut, dans l'intérêt général des assurés, limiter temporairement et sans préavis les possibilités de sortie du fonds en euros par arbitrage vers les autres supports du contrat.

3.3.2.1 Valorisation de l'épargne investie sur le fonds en euros relatif à la modalité « arbitrages libres »

Revalorisation de l'épargne en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds en euros

En cas de décès de l'assuré, ou en cas d'arbitrage ou de rachat avec sortie totale du fonds en euros, l'épargne est capitalisée à un taux qui ne peut être inférieur à 50 % du taux d'intérêt brut attribué au titre de l'exercice précédent, jusqu'au lendemain de la réception par l'assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

Revalorisation de l'épargne au 31 décembre

Le 31 décembre de chaque année, les droits acquis sur le fonds en euros sont revalorisés, au prorata de leur durée de placement dans ce fonds au cours de l'année considérée. Cette durée de placement correspond au temps écoulé entre leur date de valeur et le 31 décembre. Le taux de revalorisation est déterminé dans les conditions suivantes. Le Code des assurances (articles L. 132-29 et A. 132-10 et suivants) prévoit que les entreprises d'assurance vie et de capitalisation doivent redistribuer à leurs assurés une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés sur les contrats en euros. Un « compte de participation aux résultats » est établi chaque année globalement pour l'ensemble des contrats adossés à l'actif général.

La participation aux bénéfices peut être directement affectée aux contrats sous forme d'une revalorisation des garanties, ou être pour tout ou partie mise en réserve (on parle de provision pour participation aux excédents ou de fonds de participation aux bénéfices) pour être affectée aux contrats au cours des 8 années suivantes et ainsi permettre de lisser les performances.

Chaque année, SwissLife Assurance et Patrimoine détermine le montant affecté à cette réserve et les taux de revalorisation attribués à chaque catégorie de contrats.

Prélèvement des frais de gestion au 31 décembre ou en cours d'année en cas de sortie totale du fonds en euros

Sur l'épargne revalorisée selon les méthodes décrites précédemment, sont prélevés les frais de gestion, calculés au prorata de la durée de placement dans le fonds en euros (temps écoulé jusqu'au 31 décembre ou, en cas de sortie totale du fonds en euros, jusqu'au lendemain de la réception des pièces nécessaires à l'exécution du contrat). Sur l'ensemble de l'épargne valorisée comme indiqué ci-avant, est prélevé le coût éventuel de la garantie « plancher décès », calculé selon les dispositions décrites à l'article 3.6.

3.3.2.2 Valorisation de l'épargne investie sur le fonds « euros sous option d'allocation » dans le cadre des options « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage »

L'épargne investie sur le fonds « euros sous option d'allocation » est valorisée en cours d'année, revalorisée au 31 décembre et supporte des frais de gestion, selon les mécanismes décrits ci-après.

Valorisation en cours d'année

L'épargne investie sur le fonds « euros sous option d'allocation » est valorisée en cours d'année au taux d'intérêt garanti de 0 %.

Revalorisation au 31 décembre

À cette valorisation, sera ajoutée le 31 décembre de chaque année et à condition que le montant de l'épargne investie sur le fonds « euros sous option d'allocation » soit positif, la participation aux bénéfices, qui sera déterminée selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les conditions d'affectation et d'attribution de la participation aux bénéfices à l'épargne investie sur ce fonds en euros sont fixées par Swiss Life.

Prélèvement des frais de gestion au 31 décembre

Sur l'épargne revalorisée sont prélevés les frais de gestion de 0,80 %, calculés au prorata de la durée de placement dans le fonds « euros sous option d'allocation ».

Autres frais perçus sur l'épargne relative aux options d'allocation et prélevés sur le fonds « euros sous option d'allocation »

Sous l'option « allocation déléguée personnalisée », au titre de la gestion, des frais supplémentaires représentant 2,00 % par an de l'avenant de mise en place des options d'allocation sont prélevés semestriellement sur le fonds « euros sous option d'allocation ».

Sous l'option « conseil en arbitrage », au titre de la gestion, des frais supplémentaires représentant 2,00 % par an de l'avenant de mise en place des options d'allocation sont prélevés semestriellement et en priorité sur le fonds « euros sous option d'allocation », à défaut sur l'unité de compte la plus représentative sous cette option. Ces frais sont prélevés semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ou en cas de sortie totale de ces options, à la date d'effet de l'opération.

Au titre des unités de compte sous les options « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage » :

- des frais financiers sont prélevés chaque trimestre et représentent au maximum 0,42 % par an de l'épargne constituée sous avenant de mise en place des options d'allocation ;
- des frais d'investissement ou de désinvestissement s'appliquent à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement sur des unités de compte de l'annexe IB ou IC et représentent au maximum 2,00 % par opération.

Ces frais sont décrits à l'article 4 de l'avenant de mise en place des options d'allocation au contrat.

3.4. Options d'allocation

Vous pouvez choisir d'allouer tout ou partie de votre épargne dans l'une des options « allocation déléguée », « allocation déléguée personnalisée », « conseil en arbitrage » et / ou sous la modalité « arbitrages libres ». Vous pouvez également demander le transfert de tout ou partie de votre épargne entre ces compartiments du contrat par arbitrage libre.

3.4.1. Option « allocation déléguée »

L'option « allocation déléguée » vous permet de nous demander de répartir chaque versement affecté à cette option entre les unités de compte disponibles dans la liste des unités de compte éligibles au contrat et de modifier la répartition de l'épargne (arbitrages) entre les supports d'investissement en unités de compte, auxquels votre contrat est adossé.

Cette répartition se fera conformément au type d'allocation que vous aurez retenu. Nous définissons l'allocation qui vous convient en partenariat avec notre société de gestion SwissLife Gestion Privée chargée de déterminer les arbitrages à réaliser. Les contrats doivent conserver leurs spécificités.

N.B. : les opérations d'arbitrage n'étant pas destinées à favoriser la spéculation, dans le cadre de cette option, le nombre d'arbitrages effectués entre les supports en unités de compte doit demeurer en adéquation avec ce principe, en tenant compte de l'horizon de placement, ainsi que du type d'allocation que vous retenez. À l'expiration du délai de renonciation, l'épargne atteinte sur le support monétaire d'attente est arbitrée automatiquement, sans frais, conformément à l'article 3.3.1.

Chaque versement complémentaire affecté à l'option « allocation déléguée » sera investi selon le type d'allocation que vous avez retenu.

3.4.2 Option « allocation déléguée personnalisée »

L'option « allocation déléguée personnalisée » vous permet de nous demander de répartir chaque versement affecté à cette option dans le respect du type de profil de risque

retenu lors de la mise en place de l'option ou pendant son exécution ; vous pouvez également exclure telle zone géographique, tel secteur d'activité, voire telle valeur en particulier. Toutefois, ces exclusions doivent recevoir l'aval de la société de gestion, s'assurant qu'elle sera en mesure de les observer. Valables pour les unités de compte des annexes IA, IB et IC. L'ensemble de ces indications est à préciser dans l'avenant qui accompagne les dispositions générales.

N.B. : les opérations d'arbitrage n'étant pas destinées à favoriser la spéculation, dans le cadre de ces options, le nombre d'arbitrages effectués entre les supports en unités de compte doit demeurer en adéquation avec ce principe, en tenant compte de l'horizon de placement, ainsi que du type d'allocation que vous reprenez.

À l'expiration du délai de renonciation, l'épargne atteinte sur le support monétaire d'attente est arbitrée automatiquement, sans frais conformément à l'article 3.3.1.

Les autres dispositions relatives à cette option sont décrites dans l'« avenant de mise en place des options d'allocation ».

3.4.3 Option « conseil en arbitrage »

L'option « conseil en arbitrage » vous permet de bénéficier du conseil de nos experts financiers quant à la répartition de votre épargne libellée en unités de compte dans le respect du type de profil de risque retenu lors de la mise en place de l'option ou pendant son exécution. Vous restez seul décisionnaire du respect des conseils en allocation, en effectuant vous-même vos demandes d'arbitrages libres. Les conseils en arbitrage prennent la forme d'informations périodiques concernant la répartition de votre épargne en unités de compte que nous considérons optimale dans le respect du type de profil de risque retenu. Ces informations pourront être formalisées par courrier électronique (e-mail) ou mises à votre disposition sur le site internet dédié www.swisslifebanque.fr. Vous serez avertis de la mise à disposition d'un nouveau conseil par l'envoi d'un message texte (SMS) sur votre téléphone mobile.

À l'expiration du délai de renonciation, l'épargne atteinte sur le support monétaire éligible au contrat est arbitrée automatiquement, sans frais conformément à l'article 3.3.1.

Les autres dispositions relatives à cette option sont décrites dans l'« avenant de mise en place des options d'allocation ».

Cas particuliers

Si vous êtes âgé de plus de 85 ans à la souscription, 50 % au minimum de tous vos versements doivent être investis sur le fonds en euros. Ce quota ne pourra pas être réduit par arbitrage.

En cas de demande d'avance sur votre contrat, l'investissement progressif est suspendu. Vous pourrez demander sa remise en vigueur après remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

3.4.4 Dispositions spécifiques sous options d'allocation

Il est à noter que :

- vous n'avez pas la faculté d'arbitrage libre telle que définie ci-après entre les unités de compte, sous les options « allocation déléguée » et « allocation déléguée personnalisée » ;
- sous les options « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage », l'ensemble des opérations est effectué via le fonds « euros sous option d'allocation » ;
- sous option « conseil en arbitrage », les rachats partiels sont limités à l'encours disponible sur le fonds « euros sous option d'allocation ». Il vous appartient au préalable de réaliser vos demandes d'arbitrage sur le site internet dédié pour disposer de l'encours suffisant à la réalisation de votre demande de rachat partiel ;
- tout versement complémentaire ou rachat partiel affecté à l'option « allocation déléguée » s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports sous cette option ;
- sous options « allocation déléguée », « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage », vous ne pouvez pas choisir l'option de rachats partiels programmés ;
- sous les options « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage », vous ne pouvez pas choisir la mise en place de versements programmés ;
- sous l'option « allocation déléguée », à chaque modification de l'allocation (arbitrage), un avis d'opération valant avenant vous sera adressé ;
- sous options « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage », un relevé mensuel valant avenant reprenant toutes les modifications de l'allocation sur la période (arbitrages) vous sera adressé ;
- ces options prennent effet à la date de signature du contrat ou de l'« avenant de mise en place des options d'allocation » et, en tout état de cause, au plus tôt à l'issue du délai de renonciation, et sont valables pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Vous pouvez résilier ces options à tout moment sur simple demande. La suppression de l'option prendra effet dans les 15 jours suivant la réception de la demande. Nous pouvons révoquer à tout moment cette option dans les 30 jours suivant l'envoi de cette information par lettre recommandée. Dans les deux cas, l'épargne constituée sous cette option passerait de fait sous la modalité « arbitrages libres ». En cas de dénouement du contrat suite au décès du ou des assurés, la révocation de

l'option prend effet et valeur le premier jour de bourse suivant le jour de réception de l'acte de décès de l'assuré entraînant ce dénouement. Nous vous rappelons que s'agissant des unités de compte, l'entreprise d'assurance ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3.4.5 Modalité « arbitrages libres »

Sous cette modalité, vous avez la faculté de demander le transfert de tout ou partie de l'épargne (arbitrage libre) d'un des supports vers un autre support, à tout moment, à l'issue de la période de renonciation. Vous pouvez désigner un mandataire à cet effet, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Vous ne pouvez demander des arbitrages que vers des supports figurant sur la liste des unités de compte de l'annexe IA, éligibles au contrat à la date de l'opération.

À partir d'un montant minimum par support de 5 000 euros, le souscripteur a la possibilité de demander des arbitrages libres vers des unités de compte de type actions figurant à l'annexe IA.

3.4.5.1. Options d'arbitrage automatique

Sous la modalité « arbitrages libres » vous pouvez demander la mise en place à la souscription ou en cours de contrat, d'une ou de plusieurs des 3 options d'arbitrage automatique décrites ci-après. Toutefois, si vous choisissez l'option 1 et tant que vous n'y renoncez pas, vous ne pourrez pas opter pour les options 2 et 3.

Option 1 – Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le souscripteur

L'objet de cette option est la réallocation automatique et régulière de votre épargne, sur la base de la répartition que vous avez fixée. Lorsque vous choisissez cette option, vous définissez :

- l'allocation du versement. À la souscription, cette répartition doit être indiquée dans la rubrique « Versements libres » ;
- la périodicité selon laquelle doit être effectuée la réallocation automatique : semestrielle ou annuelle.

Selon la périodicité choisie, à la fin de chaque semestre civil ou de chaque année civile, nous effectuons, si nécessaire, des arbitrages automatiques de sorte qu'à cette date, la valeur de votre épargne soit répartie entre les supports sélectionnés selon les proportions fixées. Lorsque la périodicité choisie est semestrielle, nous effectuons ce calcul sur la base de la situation des comptes arrêtée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ; lorsque cette périodicité est annuelle, le calcul est effectué sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Option 2 – Investissement progressif

L'objet de cette option est le transfert automatique et sans frais, en plusieurs fractions mensuelles successives, de l'épargne investie dans le fonds en euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte. À la mise en place de cette option, vous choisissez :

- le montant de la fraction mensuelle à transférer depuis le fonds en euros ;
- le nombre de fractions mensuelles selon lequel le transfert sera effectué : 6, 9, 12, 18 ou 24 fractions mensuelles successives ;
- les supports vers lesquels sera transférée automatiquement cette épargne.

À l'issue du délai de renonciation, le premier mardi de chaque mois, nous effectuerons automatiquement les arbitrages résultant de vos choix : désinvestissement du fonds en euros d'une fraction de la somme globale à transférer ($1/6^e - 1/9^e - 1/12^e - 1/18^e$ ou $1/24^e$ de cette somme globale), puis réinvestissement de cette fraction vers les supports sélectionnés.

Option 3 – Arbitrage automatique des plus-values

À compter de l'expiration du délai de renonciation, nous comparons, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient de référence, sur chaque unité de compte que vous avez choisie pour l'arbitrage automatique des plus-values.

Vous fixez d'abord un seuil de plus-value au minimum de 10 % pour l'ensemble des unités de compte retenues pour l'option.

Ensuite, à chaque fois que la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient de référence sur une unité de compte présente une plus-value supérieure à ce seuil, nous transférons la totalité de la plus-value vers le fonds en euros, à condition que le montant transféré soit au moins égal à 1 000 euros.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement ou de désinvestissement depuis le dernier arbitrage des plus-values ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option.

Chaque transfert est désinvesti le mardi suivant. La différence réellement transférée peut être inférieure aux pourcentages précités compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et sa réalisation.

Transfert entre options d'allocation

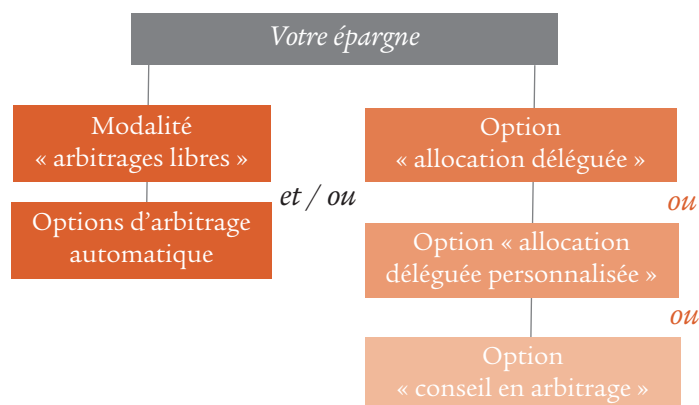
Vous avez la faculté de modifier la répartition de votre épargne entre les différentes options d'allocation par un arbitrage libre. Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits à l'article 4.3 si des unités de compte de type actions et ETF figurant à l'annexe IA sont concernées. Les arbitrages en sortie de l'option « conseil en arbitrage » sont limités à l'encours disponible sur le fonds « euros sous option d'allocation ». Il vous appartient au préalable de réaliser vos demandes d'arbitrage sous option « conseil en arbitrage », sur le site internet dédié, pour disposer de l'encours suffisant à la réalisation de votre demande d'arbitrage.

Compatibilité des options d'allocation et possibilités de répartition de votre épargne

Conformément au schéma ci-dessous, vous avez la possibilité de répartir votre épargne entre l'une des options d'allocation de votre épargne en unités de compte et la modalité « arbitrages libres » en y associant des options d'arbitrages automatiques, ou d'investir totalement dans la modalité « arbitrages libres » en y associant des options d'arbitrages automatiques ou totalement dans l'une des options d'allocation.

Informations pratiques

Lorsque vous avez choisi une ou plusieurs des options d'arbitrage automatique, vous gardez la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander des arbitrages libres ou d'effectuer des versements libres ou programmés. Il existe cependant quelques contraintes de fonctionnement des options entre elles, résumées dans le tableau ci-après. En tout état de cause et tant que vous n'y renoncez pas, ces options produiront tous leurs effets dans les conditions et aux dates convenues.



Compatibilités entre options d'arbitrage

	Réallocation automatique sur la base d'une répartition fixée par le souscripteur	Investissement progressif	Arbitrage automatique des plus-values	Versements programmés
Rachat partiels programmés	incompatible	incompatible	compatible	incompatible
Versements programmés	compatible	compatible	compatible	
Arbitrage automatique des plus-values	incompatible	compatible		
Investissement progressif	incompatible			

Vous pouvez choisir sous la modalité « arbitrages libres » simultanément plusieurs options d'arbitrage automatique dont la plupart sont compatibles entre elles. Néanmoins, certaines options choisies simultanément sur de mêmes fonds peuvent entraîner des mouvements contradictoires d'investissement et de désinvestissement, ce que mentionne le tableau ci-contre. Par exemple, la mise en place d'une option d'investissement progressif nécessitera de suspendre l'option de réallocation automatique si cette option était déjà en place ; de même entre versements programmés et rachat partiels programmés.

Autres informations utiles sur les options d'arbitrage automatique

En cas de désinvestissement total d'un support, les frais de gestion sont prélevés, prorata temporis, sur le support concerné à la date de l'opération.

Après chaque opération d'arbitrage, un avis d'opération valant avenant vous est adressé. Il vous est également remis ou adressé un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte que vous n'aviez pas sélectionnées à la souscription et pour lesquelles cette information n'avait pas été encore remise. Nous ne procéderons à aucun autre arbitrage que ceux mentionnés aux présentes, sauf accord pouvant intervenir avec vous.

En cas de décès de l'assuré, les options d'arbitrage automatique seront désactivées le premier jour ouvré suivant la date à laquelle nous aurons reçu un document écrit nous informant de ce décès ; les opérations d'arbitrage commencées avant la date de connaissance du décès seront néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

3.5. Disponibilité de l'épargne

Avertissement

Nous attirons votre attention sur le fait que, dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (article L. 132-9 du Code des assurances) et que les opérations de rachat partiel, de rachat total et d'avance ne vous sont plus accessibles sans l'accord écrit du bénéficiaire acceptant. L'accord écrit du bénéficiaire acceptant est également nécessaire en cas de nantissement.

3.5.1. Rachat partiel ou total du contrat

Vous pouvez demander le rachat partiel ou total de l'épargne constituée à tout moment.

Pour une demande de rachat partiel, vous indiquerez le montant en euros du rachat ainsi que la répartition entre les différents supports investis et les options « allocation déléguée », « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage ». Un avis d'opération vous sera adressé après tout rachat partiel.

- **Sous l'option « allocation déléguée »** : tout rachat sur l'épargne s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de cette option.
- **Sous les options « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage »** : tout rachat sur l'épargne sous ces options s'effectue sur le fonds « euros sous option d'allocation » avec, si nécessaire, un arbitrage préalable vers ce support réalisé en cohérence avec l'orientation choisie.
- **Sous option « conseil en arbitrage »**, les rachats partiels sont limités à l'encours disponible sur le fonds « euros sous option d'allocation ». Il vous appartient au préalable de réaliser vos demandes d'arbitrage sur le site internet dédié pour disposer de l'encours suffisant à la réalisation de votre demande de rachat partiel.

Pour tout rachat (partiel ou total) effectué sur les unités de compte de type actions ou ETF figurant à l'annexe IA, l'opération supportera les frais de désinvestissement décrits à l'article 4.3.

Le rachat total du contrat met fin au contrat ainsi qu'à la garantie « plancher décès », qui cesse d'être effective à la date de paiement par SwissLife Assurance et Patrimoine.

>>> À savoir : le règlement peut être obtenu en euros ou par la remise de titres ou de parts d'unités de compte dans les conditions prévues à l'article L. 131-1 du Code des assurances.

3.5.2. Rachats partiels programmés

À la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez mettre en place des rachats partiels programmés sur la partie de l'épargne sous la modalité « arbitrages libres ». Au moment de la demande, vous devrez indiquer les coordonnées bancaires du compte sur lequel seront versés les montants rachetés ainsi que le mode de traite-

ment fiscal souhaité : prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration dans votre revenu imposable. À défaut, nous n'effectuerons pas de prélèvement libératoire et vous fournirons les montants à inclure dans votre déclaration de revenus. L'exécution de l'opération de rachat programmé par SwissLife Assurance et Patrimoine a valeur d'avenant.

Pour la mise en place des rachats partiels programmés, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :

- vous avez l'accord d'un éventuel bénéficiaire acceptant ;
- il n'y a pas d'avance en cours au titre de votre contrat ;
- vous n'avez pas mis en place l'option d'arbitrage automatique « investissement progressif » ;
- vous n'avez pas opté pour des versements programmés ;
- vous n'avez pas choisi l'option 1 – Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le souscripteur ;
- la valeur atteinte par chacun des supports sélectionnés sous modalité « arbitrages libres » est supérieure à 3 000 euros. Auquel cas, nous ne procéderons à aucun rachat partiel programmé ;
- vous êtes résident français.

Tant qu'une instruction de rachat partiel programmé reste en vigueur, aucune demande de transfert par arbitrage concernant les supports sélectionnés ne peut être acceptée.

Pour tout rachat (partiel ou total) effectué sur les unités de compte de type actions ou ETF figurant l'annexe IA, l'opération supportera les frais de désinvestissement décrits à l'article 4.3.

3.5.3. Avances

En cas de nécessité, vous pouvez demander des avances sur votre contrat. Nous mettons ainsi à votre disposition une somme d'argent, fonction de l'épargne acquise sur votre contrat, sans que vous ayez à demander un rachat partiel.

Les modalités d'octroi des avances sont précisées dans le règlement général des avances. Ce règlement précise les conditions d'obtention, les règles de remboursement et le taux d'intérêt appliqué. Il vous est communiqué sur simple demande.

3.5.4. Paiement des prestations

Le règlement des prestations intervient après réception par Swiss Life des documents justificatifs indiqués ci-après.

Les sommes dues peuvent faire l'objet d'éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date de paiement. Le règlement de la totalité de l'épargne constituée, sous forme de capital ou de rente, met fin au contrat.

>>> À savoir : si le bénéficiaire est âgé de moins de 85 ans au moment de la demande, le paiement des prestations au terme peut également être effectué sous forme de rente selon les conditions en vigueur chez Swiss Life à la date de la demande de liquidation en rente, communiquées sur simple demande.

Justificatifs à présenter

Pour une demande de rachat
L'indication du traitement fiscal souhaité : prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration dans le revenu imposable.
Toute information et le cas échéant toute pièce justificative utile sur l'explication de l'opération et la destination des sommes, lorsque le rachat intervient de façon anticipée, notamment dans les 12 mois suivant la souscription ou le dernier versement.
Tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier, dont justificatifs de vos droits (mainlevée de nantissement...).
Une photocopie d'une pièce d'identité officielle du souscripteur, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies.
Un RIB du compte sur lequel sera versé le rachat partiel ou total.
En cas de décès de l'assuré
Un extrait de l'acte de décès.
Une photocopie d'une pièce d'identité officielle du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), accompagnée(s) d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies.
Le certificat du comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès prévu par l'article 806 du CGI et, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990 I du CGI, un acte notarié de dévolution successorale.
Le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation en vigueur ou nécessaires à l'administration.
Un RIB du compte sur lequel seront versés le capital ou les rentes.

3.5.5. Nantissement du contrat

Votre contrat d'assurance vie peut faire l'objet d'une mise en garantie par nantissement conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code des assurances. En cas d'acceptation du bénéfice du contrat avant le nantissement du contrat, l'accord exprès et préalable du bénéficiaire acceptant est obligatoire.

3.6. Garanties en cas de décès

Une garantie de remboursement de la valeur acquise du contrat est acquise à tous les assurés. Une garantie « plancher décès » est incluse automatiquement dans le contrat si aucun des assurés n'est âgé de moins de 18 ans ou de plus de 75 ans à la souscription.

3.6.1. Garantie de remboursement de la valeur acquise en cas de décès

En cas de décès de l'assuré⁽¹⁾, nous payons aux bénéficiaires désignés la valeur acquise par le contrat, déduction faite des frais et des cotisations relatives à la garantie « plancher décès » restant à régler, si cette garantie est en vigueur. Seront également déduits les prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur à la date du décès.

La valeur acquise est égale à la somme de :

- la conversion en euros des unités de compte acquises, nette des frais de gestion, des frais éventuels liés aux options d'allocation et du coût de la garantie « plancher décès » restant à prélever à la date de réception par Swiss Life de l'information écrite du décès ;
- l'épargne acquise dans le fonds en euros, valorisée jusqu'au lendemain de la réception par Swiss Life des pièces nécessaires à l'exécution du contrat, nette des frais de gestion, du coût de la garantie « plancher décès » restant à prélever jusqu'à cette date.

La conversion des unités de compte en euros et la valorisation de l'épargne sur le fonds en euros, sont effectuées selon les dispositions décrites à l'article 3.3.

Exemple

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 100,000 parts d'unité de compte, valeur de la part 1 €
- 100,00 € de capital revalorisé sur le fonds en euros
- frais de gestion et cotisation de la garantie plancher restant dus 1 €

La valeur acquise vaut :

$$\begin{aligned}
 &100,000 \text{ parts} \times 1 \text{ €} = 100 \text{ € au titre des unités de compte} \\
 &\quad + 100 \text{ € au titre du fonds en euros} \\
 &\quad \text{-----} \\
 &= 200 \text{ €} \\
 &\quad - 1 \text{ € au titre des frais de gestion et de la cotisation} \\
 &\quad \quad \text{de la garantie « plancher décès »}
 \end{aligned}$$

= 199,00 € de valeur acquise avant prélèvements sociaux

3.6.2. Garantie « plancher décès »

Définition de la garantie

En cas de décès de l'assuré⁽¹⁾, nous garantissons aux bénéficiaires désignés le paiement d'un capital au minimum égal au cumul des versements nets des frais de souscription, en tenant compte de la limite définie ci-après : le capital complémentaire versé par Swiss Life, correspondant à l'écart constaté entre le cumul des versements nets des frais de souscription et la valeur acquise par le contrat telle que définie à l'article précédent, est limité à 1 500 000 euros. Tout rachat partiel entraîne une réduction du capital garanti, proportionnelle à la diminution de la valeur de rachat totale du contrat.

Exemples

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 174 800 € de valeur acquise
 - 150 000 € de versements nets de frais
- le capital complémentaire vaut 0 et le capital décès total versé est de 174 800 €.**

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 174 800 € de valeur acquise
 - 200 000 € de versements nets de frais
- le capital complémentaire vaut 25 200 € (= 200 000 – 174 800) et le capital décès total versé est de 200 000 €.**

Pour un contrat présentant au moment du décès :

- 120 000 € de valeur acquise
 - 2 000 000 € de versements nets de frais
- le capital complémentaire est limité à 1 500 000 € et le capital décès total versé est de 1 620 000 €.**

⁽¹⁾ En cas de co-souscription avec dénouement au premier décès, cette garantie s'applique au premier décès de l'un des assurés — en cas de co-souscription avec dénouement au second décès, elle s'applique au second décès.

Cotisation perçue au titre de la garantie

Cette garantie est consentie moyennant le paiement d'une cotisation calculée mensuellement. Le montant de cette cotisation est égal à 1/12^e de la valeur du capital complémentaire, calculée à la fin de chaque mois, selon la définition figurant au paragraphe précédent, multiplié par le taux de cotisation annuelle. Le taux de cotisation annuelle est indiqué dans le tableau ci-contre. Ce taux varie selon l'âge de l'assuré au cours de l'année d'assurance considérée. L'âge est calculé par différence entre l'année de calcul et l'année de naissance de l'assuré ou de l'assuré le plus âgé en cas de co-souscription.

La somme des cotisations mensuelles est perçue le 31 décembre de chaque année ou à la date d'effet de toute opération mettant fin au contrat.

- **Sous la modalité « arbitrages libres » et l'option « allocation déléguée »** : cette cotisation est prélevée proportionnellement sur chacun des supports du contrat.
- **Sous les options « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage »** : cette cotisation est prélevée sur le fonds en euros relatif à ces options.

Âge	Cotisation
18 à 39 ans	0,19 %
40 à 44 ans	0,30 %
45 à 49 ans	0,49 %
50 à 54 ans	0,69 %
55 à 59 ans	0,97 %
60 à 64 ans	1,39 %
65 à 69 ans	2,13 %
70 à 74 ans	3,29 %
75 à 80 ans	5,14 %

Exemple

Pour un assuré de 50 ans, dont le contrat présente au moment du calcul :

- 174 800 € de valeur acquise
 - 200 000 € de versements nets de frais de souscription
- le capital complémentaire vaut 25 200 € (= 200 000 – 174 800)**
et la cotisation mensuelle vaut alors : $25\,200 \times 0,69\% \div 12 = 14,50$ €

Note : la cotisation est en tout état de cause plafonnée à :

$$1\,500\,000 \times 0,69\% \div 12 = 862,50 \text{ €}$$

Cessation de la garantie « plancher décès »

Vous pouvez demander à tout moment la résiliation de la garantie « plancher décès ». Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service clients vie – SwissLife Assurance et Patrimoine – 7, rue Belgrand, 92682 Levallois-Perret Cedex. La garantie cesse ses effets et la cotisation cesse d'être perçue le 1^{er} du mois qui suit la date de réception de la demande de résiliation par Swiss Life plus quinze jours.

La garantie « plancher décès » cesse automatiquement ses effets lors de toute opération mettant fin au contrat et au plus tard le 31 décembre qui suit les 80 ans de l'assuré (ou de l'assuré le plus âgé en cas de co-souscription).

Si l'encours total venait à être insuffisant pour prélever la cotisation relative à cette garantie, celle-ci serait automatiquement résiliée.

Lorsque la garantie « plancher décès » est résiliée, le contrat est régi en cas de décès de l'assuré selon les dispositions de l'article 3.6.1 uniquement.

Exclusion

Tous les risques de décès sont assurés, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des risques suivants :

- le suicide conscient ou inconscient pendant la première année qui suit la souscription de la garantie ;
- les conséquences de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes ;
- les conséquences de guerre, de guerre civile ou étrangère ou les faits de guerre.

3.6.3. Information sur la revalorisation du capital garanti après le décès de l'assuré (article L. 132-5 du Code des assurances), en attendant le paiement des prestations

3.6.3.1. En ce qui concerne l'épargne investie sur le fonds en euros

L'épargne investie sur le fonds en euros continue à être revalorisée conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 des présentes dispositions générales, jusqu'au lendemain de la réception par le service clients vie des pièces nécessaires à l'exécution du contrat, mentionnées ci-avant, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de cette somme à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

À compter de la date à laquelle Swiss Life a connaissance du décès, le taux de revalorisation ne peut être inférieur au taux fixé à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

3.6.3.2. En ce qui concerne l'épargne investie sur les supports en unités de compte

Le bénéficiaire peut accompagner l'information écrite du décès de l'assuré faite à Swiss Life, d'une demande expresse écrite de recevoir le paiement des prestations en unités de compte dans les conditions prévues à l'article L. 131-1 du Code des assurances.

En l'absence d'une telle demande, à réception par le service clients vie de l'acte de décès de l'assuré, les sommes investies sur les supports en unités de compte font l'objet d'un arbitrage automatique, effectué sans frais, vers le fonds en euros.

Dans ce cas, cette épargne bénéficie de la revalorisation selon les dispositions de l'article 3.6.3.1.

À défaut de réception par Swiss Life de l'information écrite du décès de l'assuré, ou en cas de demande expresse et écrite du bénéficiaire de recevoir le paiement des prestations en unités de compte conformément à l'alinéa précédent, l'épargne reste investie sur les supports en unités de compte, dont la valeur n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

4. Montants limites, dates de valeur et frais du contrat

4.1. Montants limites

Versements		
Type de versement	Montant minimum de versement	Montant minimum affecté par support
• Versement initial • Versements libres • Versements programmés	3 000 € 1 500 € 1 200 € par an 600 € par semestre 300 € par trimestre 100 € par mois	300 € ⁽²⁾ 300 € ⁽²⁾ 30 € ⁽²⁾

Options d'allocation		
Type d'option d'allocation	Montant minimum d'épargne	Montant minimum d'épargne sous option d'allocation
• Allocation déléguée • Allocation déléguée personnalisée • Conseil en arbitrage	3 000 € 250 000 € 500 000 €	3 000 € 250 000 € 500 000 €

Arbitrages			
Type d'arbitrage	Montant minimum d'épargne	Montant minimum de transfert	Montant minimum affecté par support
• Arbitrage libre • Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le souscripteur • Investissement progressif • Arbitrage automatique des plus-values	3 000 €	1 500 € 1 000 € 300 € 1 000 €	300 € ⁽²⁾ 150 € ⁽²⁾

Rachats			
Type de rachat	Montant minimum de rachat	Montant minimum d'encours ⁽³⁾	Montant minimum racheté par support
• Rachat partiel • Rachats partiels programmés	1 500 € 1 800 € par an 900 € par semestre 450 € par trimestre 150 € par mois	3 000 € sur le contrat 1 500 € sur le support racheté	150 € 150 €

(2) 5 000 € par unité de compte de type actions figurant à l'annexe IA.

(3) Le montant minimum d'encours doit couvrir les avances en cours. Un rachat total est substitué à un rachat partiel, si le montant d'encours sur le contrat devient inférieur au montant minimum. Un rachat partiel programmé est suspendu, si le montant d'encours sur un support devient inférieur au montant minimum.

4.2. Dates de valeur

Versements

Versement initial
L'investissement de votre versement initial est effectué le premier jour ouvré suivant la date de réception de la demande (dossier complet) reçue au siège de Swiss Life avant midi (12 heures), et le deuxième jour ouvré suivant en cas de demande reçue après midi (12 heures), sous réserve d'encaissement des fonds.
Versements libres
L'investissement des versements libres complémentaires est effectué le premier jour ouvré suivant la réception de la demande (dossier complet) au siège de Swiss Life avant midi (12 heures), et le deuxième jour ouvré suivant en cas de demande reçue après midi (12 heures) sous réserve d'encaissement des fonds.
Versements programmés
Prélèvements : ils sont effectués le dernier jour du mois de la période retenue, passé un délai d'un mois calendaire suivant la date de réception de la demande au siège de Swiss Life. Exemple : pour une demande reçue par Swiss Life le 10 octobre, le premier prélèvement aura lieu le 30 novembre. Si vous optez pour des versements programmés à la souscription, le premier prélèvement intervient au plus tôt après expiration du délai de renonciation défini à l'article 2.8 des présentes dispositions générales. Exemple : pour une souscription conclue le 5 avril, l'expiration du délai de renonciation est le 5 mai et le premier prélèvement au lieu le 31 mai. Investissement : il est réalisé au maximum 10 jours ouvrés après la date du prélèvement. Modification de la répartition : la demande sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant la réception de la demande au siège de Swiss Life. Diminution, augmentation, interruption : la demande doit être adressée au siège de Swiss Life, au plus tard 15 jours avant l'échéance souhaitée, faute de quoi le prélèvement automatique sera effectué normalement. Mise en œuvre ou reprise des versements programmés : la demande doit être adressée au siège de Swiss Life, au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'échéance souhaitée. Décès de l'assuré : les versements programmés sont désactivés le premier jour ouvré suivant la date de réception au siège de Swiss Life d'un document écrit l'informant de ce décès ; les opérations de prélèvement et d'investissement commencées avant la date de connaissance du décès sont néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.
Investissement des unités de compte
La valorisation retenue est la première valeur liquidative publiée à compter de la date de valeur de l'opération.
Investissement du fonds en euros
Les sommes allouées au fonds en euros participent aux résultats des placements à compter de la date de valeur de l'opération.

Rachats

Rachat partiel ou total
Le rachat est effectué au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date de réception de la demande au siège de Swiss Life et sous réserve que Swiss Life dispose de la demande de rachat accompagnée des pièces nécessaires au règlement (voir article 3.5.4).
Rachats partiels programmés
Le montant du rachat est réglé par virement, au plus tard le dernier jour du mois de la période choisie. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti des supports sélectionnés le jeudi suivant le règlement.
Désinvestissement des unités de compte
La valorisation retenue est la première valeur liquidative publiée à compter de la date de valeur de l'opération.
Désinvestissement du fonds en euros
Les sommes allouées au fonds en euros participent aux résultats des placements jusqu'à la date de valeur de l'opération.

Arbitrages

Arbitrage libre
L'arbitrage est effectué le premier jour ouvré suivant la date de réception de la demande (dossier complet) reçue au siège de Swiss Life avant midi (12 heures), et le deuxième jour ouvré suivant en cas de demande reçue après midi (12 heures). Désinvestissement des unités de compte : pour chaque unité de compte, lors du désinvestissement, la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat (comportant les frais pouvant être supportés par ces unités de compte et rappelés dans l'encadré) de la première valorisation permettant l'opération. <i>Cependant, si Swiss Life se trouvait dans l'impossibilité de vendre des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles Swiss Life aurait pu les vendre.</i> Réinvestissement des unités de compte : lors du réinvestissement, la date de valeur est la plus tardive entre, soit de la réalisation de la cession des supports, et la première valorisation permettant l'opération. <i>Cependant, si Swiss Life se trouvait dans l'impossibilité d'acheter des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles Swiss Life aurait pu les acheter.</i> Désinvestissement et réinvestissement des unités de compte de l'annexe IB dans le cadre de l'option « conseil en arbitrage » : votre demande d'arbitrage libre effectuée sur le portail internet dédié est, dès réception, horodatée. Elle est transmise aux marchés concernés dans l'heure qui suit, dans les limites des horaires d'ouverture desdits marchés. Elle est exécutée aux conditions de ces marchés. Si les conditions de liquidité des marchés n'ont pas permis sous 5 jours ouvrés d'exécuter votre demande, ou n'ont permis dans ce délai qu'une exécution partielle, Swiss Life vous en informe le plus rapidement possible. En cas de non-exécution de votre demande à la fin du mois civil en cours, la demande d'arbitrage est réputée expirée et il vous appartient d'en émettre une nouvelle, si vous le souhaitez.
Arbitrage automatique
Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le souscripteur : les arbitrages sont effectués le premier jour ouvré suivant la date d'arrêt des comptes (30 juin ou 31 décembre selon la périodicité de l'option). Les demandes de modification de l'option doivent parvenir au siège de Swiss Life au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine opération de réallocation. Investissement progressif : les arbitrages sont effectués le premier mardi de chaque mois. Les demandes de mise en place ou de modification de l'option doivent parvenir au siège de Swiss Life au plus tard 30 jours avant leur mise en œuvre effective fixée au premier mardi du mois suivant. Arbitrage automatique des plus-values : le montant de plus-value est calculé chaque vendredi et les arbitrages sont effectués en date du mardi suivant. Les demandes de modification de l'option doivent parvenir au siège de Swiss Life au moins quinze jours avant leur mise en place effective. Exemple : une demande de modification reçue par Swiss Life le mercredi 5 janvier, sera effective le vendredi suivant le 20 janvier, soit le vendredi 21 janvier.
Désinvestissement du fonds en euros
Les sommes retirées du fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements jusqu'au jour du désinvestissement inclus.
Réinvestissement du fonds en euros
Les sommes allouées au fonds en euros par arbitrage participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur investissement effectif.

Exceptions sur la valorisation des unités de compte

En cas de limitation ou de suspension des rachats ou des émissions de parts ou actions d'un organisme de placement collectif en représentation d'une unité de compte, Swiss Life pourra, dans les conditions prévues à l'article L. 131-4 du Code des assurances :

- suspendre ou restreindre les facultés d'arbitrages, de versements, de rachats et tout règlement liés aux prestations en cas de vie ou de décès ;
- proposer aux souscripteurs ou bénéficiaires des prestations concernées le règlement sous forme de livraisons des parts ou actions de l'organisme de placement collectif concerné.

Pour la valorisation des unités de compte de type actions et ETF figurant à l'annexe IA, l'assureur utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture.

En dehors des cas précités, Swiss Life s'engage à valoriser les prestations prévues au contrat au plus tard à l'expiration des délais légaux, selon la valorisation des supports disponible à cette date.

4.3 Frais du contrat

<i>Frais de gestion</i>	<i>Taux appliqué</i>
Gestion de l'épargne investie sur le fonds en euros	0,80 % de l'épargne investie, prorata temporis
Gestion de l'épargne investie sur des unités de compte	1,50 % de l'épargne investie, prorata temporis, sur les supports en unités de compte de type actions en direct et fonds indiciels (ETF) de l'annexe IA. 1,10 % de l'épargne investie, prorata temporis, sur les autres supports en unités de compte de l'annexe IA
<i>Opérations</i>	<i>Taux appliqué</i>
Versements	4,75 % du montant versé
Arbitrage libre sous modalité « arbitrages libres »	1,00 % du montant transféré, majoré d'un montant forfaitaire de 30 euros
Arbitrage libre sous option « conseil en arbitrage »	Arbitrages effectués sans frais
Investissement progressif	Arbitrages effectués sans frais
Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le souscripteur	0,50 % du montant transféré, majoré d'un montant forfaitaire de 50 euros
Arbitrage automatique des plus-values	
Rachat partiel ou total	Rachats effectués sans frais
Rachats programmés	
<i>Frais supplémentaires dans le cadre des options d'allocation</i>	<i>Taux appliqué</i>
Option « allocation déléguée »	1,20 % de l'épargne investie sous cette option, prorata temporis
Option « allocation déléguée personnalisée »	2,00 % de l'épargne investie sous cette option, prorata temporis
Option « conseil en arbitrage »	2,00 % de l'épargne investie sous cette option, prorata temporis
Frais financiers*	0,42 % de l'épargne investie sous cette option, prorata temporis
Frais d'investissement ou de désinvestissement*	2,00 % du montant transféré
<i>Dans le cadre d'opération sur les unités de compte de type actions et ETF figurant à l'annexe IA</i>	<i>Taux appliqué</i>
Frais d'investissement ou de désinvestissement sur les unités de compte (actions) figurant à l'annexes IA	Actions françaises : 0,20 % du montant de l'opération et sur chaque support concerné Autres actions : 0,50 % du montant de l'opération et sur chaque support concerné
Frais d'investissement ou de désinvestissement sur les fonds indiciels (ETF) figurant à l'annexe IA	0,20 % du montant de l'opération et sur chaque support concerné

* Frais supplémentaires prélevés uniquement dans le cadre des options « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage ».

Certains titres en capital ou assimilés utilisés comme valeur de références pour des unités de compte de type actions mentionnés à l'annexe IA précisant la liste des supports en unités de compte référencés au sein de votre contrat peuvent être soumis, à l'occasion de toute opération d'investissement, à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du Code général des impôts.

Toute opération d'investissement (versement ou arbitrage) sur une ou plusieurs de ces unités de compte entraînera l'application de frais d'investissement complémentaire d'un montant fixé à 0,30 % des sommes investies.

La liste des supports concernés par ces frais d'investissement complémentaire évolue chaque année ; elle est disponible sur simple demande auprès de l'assureur.

En outre, les unités de compte peuvent supporter des frais rappelés dans l'encadré.

5. Valeurs de rachat : tableaux de valeurs, modalités de calcul et simulation

La valeur de rachat du contrat est égale à la valeur de l'épargne, nette des rachats partiels effectués, des frais de gestion, des frais éventuels liés aux options d'allocation et du coût de la garantie « plancher décès » courus et non encore prélevés à la date de l'opération.

Il sera également opéré des prélèvements fiscaux et sociaux aux conditions en vigueur au moment du rachat. Les tableaux de valeurs de rachat sont exprimés avant prise en compte de ces prélèvements fiscaux et sociaux.

5.1. Modalités de calcul

Pour les sommes investies dans le fonds en euros de la modalité « arbitrages libres », la valeur de l'épargne est égale au cumul des versements nets des frais de souscription, majorés de la participation aux résultats définis à l'article 3.3.2. des présentes dispositions générales, diminués des rachats partiels, du coût éventuel de la garantie « plancher décès », des frais de gestion annuels prélevés au 31 décembre de chaque année.

Pour les sommes investies en unités de compte, la valeur de l'épargne est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais de souscription.

Le nombre de ces unités de compte est diminué des rachats partiels, du coût de la garantie « plancher décès », des frais de gestion et des frais liés aux options d'allocation dus, en millièmes de parts et au prorata, à la date de calcul.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur de vente ou de la valeur liquidative de chaque unité de compte (nette des éventuelles commissions de rachat) du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

Incidence des options d'allocation et garantie « plancher décès » sur la valeur de rachat : les frais de gestion prélevés par l'assureur en cours de vie du contrat (mentionnés dans l'encadré et à l'article 3.3 des dispositions générales) sont majorés, au titre de cette option :

- sous l'option « allocation déléguée » : de 1,20 % par an, prélevés en millièmes de parts sur chacun des supports ;
- sous l'option « allocation déléguée personnalisée » : de 2,00 % par an, prélevés semestriellement sur le fonds « euros sous option d'allocation » ;
- sous l'option « conseil en arbitrage » : de 2,00 % par an, prélevés en priorité sur le fonds « euros sous option d'allocation », à défaut sur l'unité de compte la plus représentative sous cette option.

Sous les options « allocation déléguée personnalisée » ou « conseil en arbitrage », des frais financiers d'un maximum de 0,42 % par an sont également prélevés trimestriellement, sur le fonds « euros sous option d'allocation ».

Le coût de la garantie « plancher décès » a une incidence sur la valeur de rachat du fait du prélèvement des cotisations de ces garanties sur l'épargne.

Les valeurs de rachat indiquées dans les tableaux figurant aux articles ci-dessous sont exprimées avant toute prise en compte des prélèvements fiscaux et sociaux qui seront opérés au moment de chaque rachat partiel ou total.

Hypothèses générales retenues pour les exemples de calcul

Versement effectué sur le fonds en euros	10 000 €
(Versement net de frais de souscription : 9 525 €)	
Taux de frais de souscription prélevés sur le versement	4,75 %
Taux annuel de frais gestion prélevés sur l'épargne	0,80 %

Versement effectué sur les supports en unités de compte de type actions	10 000 €
(Versement net de frais de souscription : 9 525 €)	
Taux de frais de souscription prélevés sur le versement	4,75 %
Base de conversion théorique	1 unité de compte = 1 €
Taux annuel de frais de gestion prélevés sur l'épargne	1,50 %

Taux annuel de frais pour l'option « allocation déléguée » : 1,20 %
 Tarif appliqué pour la garantie « plancher décès » défini par l'application du tableau indiqué à l'article 3.6.2

5.2. Tableau des valeurs de rachat lorsque la garantie « plancher décès » et aucune des options d'allocation ne sont souscrites

Si vous êtes âgé de moins de 18 ans ou de plus de 75 ans à la souscription, votre contrat ne bénéficie pas de la garantie « plancher décès ».

Tableau des valeurs de rachat sans garantie « plancher décès »

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Modalité « arbitrages libres »	
		Fonds en euros	Support en UC
		Valeur de rachat minimale fonds en euros	Valeur de rachat support en UC
1	20 000 €	9 448,80 €	9 382,125 parts
2	20 000 €	9 373,21 €	9 241,393 parts
3	20 000 €	9 298,22 €	9 102,772 parts
4	20 000 €	9 223,83 €	8 966,230 parts
5	20 000 €	9 150,04 €	8 831,737 parts
6	20 000 €	9 076,84 €	8 699,261 parts
7	20 000 €	9 004,23 €	8 568,772 parts
8	20 000 €	8 932,20 €	8 440,240 parts

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de valeur de rachat au titre de l'épargne relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des opérations futures (ni arbitrages, ni versements, ni rachats).
- Les valeurs de rachat pour les supports en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 10 000 équivalant à une prime versée de 10 000 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.
- Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

5.3. Tableau des valeurs de rachat lorsque la garantie « plancher décès » et l'une des options d'allocation sont souscrites

5.3.1. La totalité des versements est investie sous la modalité « arbitrages libres »

5.3.1.1. Tableau sans tenir compte des prélèvements liés à la garantie « plancher décès »

Tableau des valeurs de rachat lorsque l'une des options d'allocation est souscrite

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Modalité « arbitrages libres »	
		Fonds en euros	Support en UC
		Valeur de rachat minimale fonds en euros	Valeur de rachat support en UC
1	20 000 €	9 448,80 €	9 382,125 parts
2	20 000 €	9 373,21 €	9 241,393 parts
3	20 000 €	9 298,22 €	9 102,772 parts
4	20 000 €	9 223,83 €	8 966,230 parts
5	20 000 €	9 150,04 €	8 831,737 parts
6	20 000 €	9 076,84 €	8 699,261 parts
7	20 000 €	9 004,23 €	8 568,772 parts
8	20 000 €	8 932,20 €	8 440,240 parts

- Les valeurs de rachat figurant dans le tableau ci-avant ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie « plancher décès », lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte (le coût de cette garantie dépend de la valeur, variable, des supports en unités de compte. Il n'est donc pas déterminable à la souscription). De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.
- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des opérations futures (ni arbitrages, ni versements, ni rachats).
- Les valeurs de rachat pour les supports en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 10 000 équivalant à une prime versée de 10 000 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.
- Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

5.3.1.2. Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher décès

Règles de calcul

Définition et calcul de la garantie « plancher décès »

Si vous décédez, nous garantissons le paiement d'un capital supplémentaire égal à l'écart constaté entre le cumul des versements effectués au contrat, nets de frais de souscription, et la valeur de l'épargne acquise au moyen de ces versements nets (affectés au fonds en euros et aux supports en unités de compte). Le montant de cette garantie ne pourra excéder un maximum de 1 500 000 euros.

Calcul de la cotisation de la garantie « plancher décès »

À la fin de chaque mois, le montant mensuel de la cotisation est égal à 1/12^e de la cotisation obtenue en multipliant le montant de la garantie, calculé comme au paragraphe ci-dessus, par le taux de cotisation annuelle indiqué au barème figurant à l'article 3.6.2 des présentes dispositions générales. Ce taux varie selon votre âge calculé par différence entre l'année de calcul et votre année de naissance.

Prélèvement de la cotisation sur l'épargne

Le coût de la garantie « plancher décès » est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin au contrat. Ce prélèvement est égal à la somme des cotisations mensuelles calculées comme au paragraphe ci-dessus, étant précisé que pour toute opération mettant fin au contrat, il est prélevé, pour le mois au cours duquel s'effectue cette opération, une dernière cotisation mensuelle calculée sur la base de l'écart constaté à la date de l'opération. Le prélèvement est effectué sur le fonds en euros et sur les supports en unités de compte, proportionnellement à la valeur de l'épargne constituée de chacun d'eux. Pour les supports en unités de compte, le prélèvement est effectué en millièmes de parts.

5.3.1.2.1. Formules et exemple de calcul sous modalité « arbitrages libres »

a) Calcul de la valeur de rachat à la fin de chaque année (n)

Fonds en euros	VRE_n	$= (VRE_{n-1}) \times (1 - FGE) - CPE_n$
Avec :		
VR	En valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le fonds en euros, à la fin de l'année n	
VRE_{n-1}	valeur de rachat à la fin de l'année précédente n-1	
CPE_n	cotisation de la garantie « plancher décès », prélevée sur le fonds en euros au 31/12 de l'année n	
FGE	taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du fonds en euros	

Support en unités de compte	$VRUC_n$	$= (NP_n \times VP_n) \times (1 - FGUC) - CPUC_n$
Avec :		
$VRUC_n$	valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le support en unités de compte à la fin de l'année n	
VP_n	valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n	
NP_n	nombre de parts d'unités de compte à la fin de l'année n	
$CPUC_n$	cotisation de la garantie « plancher décès », prélevée sur le support en unités de compte au 31/12 de l'année n	
FGUC	taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports en unités de compte	

Cas particulier de la première année d'assurance (n = 1)

Dans les formules ci-dessus, remplacer VRE_{n-1} par : $VE \times (1 - FS)$ et NP_n par : $VUC \times (1 - FS) / VP_0$ ou NP_n par : $VAD \times (1 - FS) / VP_0$

Avec :		
VE	montant des versements effectué à la souscription, affecté au fonds en euros	
VUC	montant du versement effectué à la souscription, affecté au support en unités de compte sous la modalité « arbitrages libres »	
VAD	montant du versement effectué à la souscription, affecté au support en unités de compte sous « allocation déléguée »	
VP_0	valeur de la part de l'unité de compte à la souscription	
FS	taux des frais de souscription prélevés sur le versement	

b) Calcul de la cotisation (C_n) de la garantie « plancher décès » (G_n) due au titre de l'année (n)

1. Montant de la garantie	G_n	$= \max(0 ; V \times (1 - FS) - VR_n)$ avec : $G_n \leq 1\,500\,000 \text{ €}$
2. Montant de la cotisation	C_n	$= G_n \times T_n$
3. Répartition de la cotisation entre fonds en euros et supports en unités de compte	CPE_n $CPUC_n$	$= C_n \times VRE_n / VR_n$ prélevés sur le fonds en « euros » $= C_n \times VRUC_n / VR_n$ prélevés sur le support en unités de compte

Avec :		
V	montant du versement effectué à la souscription = $VE + VUC + VAD$	
VR_n	montant de la valeur de rachat total = $VRE_n + VRUC_n + VAD_n$ (calculée avant déduction de C_n)	
T_n	taux de cotisation annuelle lu dans le barème figurant à l'article 3.6.2	
$\max(0 ; b)$	consiste à prendre la plus grande valeur entre 0 et b, c'est-à-dire soit la valeur b si cette valeur est positive, soit 0 si b est négatif.	

Exemple de calcul d'un contrat souscrit le 1^{er} janvier pour un assuré âgé de 45 ans

Le calcul est ici réalisé une seule fois, au 31 décembre, en supposant que la valeur de l'unité de compte est identique pour tous les jours de l'année. Sur un contrat réel, il est effectué mensuellement pour 1/12^e de la cotisation annuelle, à la fin de chaque mois, et prend en considération la valeur réelle de l'unité de compte au moment du calcul.

Calcul à la fin de la 1 ^{re} année d'assurance	Sous la modalité « arbitrages libres »		
	Fonds en euros	Support en UC	Total
Investissement initial au 01/01/n			
- Montant des versements à la souscription :	VE = 10 000 €	VUC = 10 000 €	V = 20 000 €
- Taux de frais de souscription :	FS = 4,75 %	FS = 4,75 %	
- Investissement net	= VE x (1 - FS)	= VUC x (1 - FS) / VP ₀	
- Hypothèse de valeur d'UC (VP ₀) : 1 UC = 1 €	= 9 525 €	= 9 525 parts	
Calcul de la valorisation de l'épargne au 31/12			
- Frais de gestion à déduire (euros : FGE = 0,80 % ; UC : FGUC = 1,50 %)	0,80 % x (9 525,00 + 0,00) = 76,20 €	1,50 % x 9 525 parts = 142,875 parts	
- Frais de l'option « allocation déléguée » à déduire (FAD = 1,20 %)			
- Valeur de l'épargne avant prélèvement de la cotisation de la garantie plancher décès : (hypothèse de valeur de l'UC : VP ₁ = 0,70 € soit une baisse de 30 %)	9 525 + 0 - 76,2 VRE1 = 9 448,8 €	9 525 - 142,875 VRUC ₁ = 9 382,125 parts soit 6567,49 €	VR ₁ = 16 016,29 €
Calcul de la garantie « plancher décès »			
- Montant garanti = écart constaté entre le cumul des versements nets et la valeur de l'épargne : G ₁ = V x (1 - FS) - VR ₁ = 20 000 x (1 - 4,75 %) - 16 016,29			3 033,71 €
- Taux de cotisation de la garantie plancher décès (<i>lire barème à l'article 3.6.2 à l'âge de 45 ans</i>) :			0,49 %
- Cotisation de la garantie plancher décès = écart constaté x taux cotisation = 3 033,71 € x 0,49 % =			14,87 €
- Répartition proportionnelle de la cotisation entre fonds en euros et supports en unités de compte	14,87 x 9 382,13 / 16 016,29 = 8,77 €	14,87 x 6567,49 / 16 016,29 = 6,10 € Soit 8,714 parts (6,10 / 0,70)	14,87 €
- Valeur de rachat, nette du prélèvement du coût de la garantie plancher décès	= 9 448,80 - 8,77 = 9 440,03 €	= 9 382,125 - 8,714 = 9 373,411 parts	

Simulations de la valeur de rachat sur les 8 premières années du contrat

Le tableau ci-dessous donne, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulières, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans, pour un assuré âgé de 45 ans à la souscription du contrat.

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements	Fonds en euros			Support en unités de compte sous modalité « arbitrages libres »		
		Valeur de rachat fonds en euros			Valeur de rachat support en unités de compte (en nombre de parts)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
1	20 000,00 €	9 448,80 €	9 448,26 €	9 440,03 €	9 382,125 parts	9 381,595 parts	9 373,411 parts
2	20 000,00 €	9 373,21 €	9 371,59 €	9 347,46 €	9 241,393 parts	9 239,811 parts	9 215,994 parts
3	20 000,00 €	9 298,22 €	9 295,00 €	9 248,08 €	9 102,772 parts	9 099,634 parts	9 053,666 parts
4	20 000,00 €	9 223,83 €	9 218,49 €	9 143,37 €	8 966,230 parts	8 961,049 parts	8 887,986 parts
5	20 000,00 €	9 150,04 €	9 142,05 €	9 034,48 €	8 831,737 parts	8 824,033 parts	8 720,137 parts
6	20 000,00 €	9 076,84 €	9 064,37 €	8 906,16 €	8 699,261 parts	8 687,313 parts	8 535,585 parts
7	20 000,00 €	9 004,23 €	8 986,55 €	8 773,73 €	8 568,772 parts	8 551,953 parts	8 349,301 parts
8	20 000,00 €	8 932,20 €	8 908,59 €	8 639,20 €	8 440,240 parts	8 417,934 parts	8 163,228 parts

5.3.2. La totalité des versements est investie sous option
« allocation déléguée personnalisée »

5.3.2.1. Tableau des valeurs de rachat, sans tenir compte
des prélèvements liés à la garantie plancher décès

Hypothèses générales retenues pour les exemples de calcul	
Versement effectué sur le fonds en euros	20 000 €
(Versement net de frais de souscription : 19 050 €)	
Taux de frais de souscription prélevés sur le versement	4,75 %
Taux annuel de frais gestion prélevés sur l'épargne	0,80 %
Versement effectué sur les supports en unités de compte de type actions	10 000 €
(Versement net de frais de souscription : 9 525 €)	
Taux de frais de souscription prélevés sur le versement	4,75 %
Base de conversion théorique	1 unité de compte = 1 €
Taux annuel de frais de gestion prélevés sur l'épargne	1,50 %
Frais de gestion de l'option « allocation déléguée personnalisée »	2,00 %
Frais financiers relatifs à l'option « allocation déléguée personnalisée »	0,42 %
Ces frais sont prélevés sur le fonds en euros sous option d'allocation.	
Taux annuel de frais pour l'option « allocation déléguée personnalisée » : 2,00 %	
Tarif appliqué pour la garantie plancher décès défini par l'application du tableau indiqué à l'article 3.6.2	

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Modalité « allocation déléguée personnalisée »	
		Fonds en euros	Support en UC
		Valeur de rachat fonds en euros	Valeur de rachat support en UC
1	30 000 €	18 143,22 €	9 525,000 parts
2	30 000 €	17 261,83 €	9 525,000 parts
3	30 000 €	16 405,12 €	9 525,000 parts
4	30 000 €	15 572,40 €	9 525,000 parts
5	30 000 €	14 762,99 €	9 525,000 parts
6	30 000 €	13 976,25 €	9 525,000 parts
7	30 000 €	13 211,54 €	9 525,000 parts
8	30 000 €	12 468,24 €	9 525,000 parts

- Les valeurs de rachat figurant dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher décès, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte. De ce fait, lorsque l'option plancher décès est souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.
- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et des rachats éventuellement programmés.
- Les valeurs de rachat pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de part générique initial de 10 000 équivalent à une prime versée de 10 000 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.
- Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

5.3.2.2. Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher décès

La définition de la garantie plancher décès et le calcul de la cotisation de la garantie plancher décès à l'article 5.3.1.2. Le montant de prélèvement est également calculé conformément à l'article 5.3.1.2. Sous les options d'allocation, ce prélèvement est effectué uniquement sur le fonds en euros relatif à cette modalité.

5.3.2.2.1. Formules et exemple de calcul sous option d'allocation – option « allocation déléguée personnalisée »

a) Calcul de la valeur de rachat à la fin de chaque année (n)

Fonds en euros	VRE_n	$= (VRE_{n-1}) \times (1 - FGE - FR) - CPE_n - CFGUC_n - FRUC_n - FFUC_n$
----------------	---------	---

Avec :	VRE_n	valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le fonds en euros, à la fin de l'année n
	VRE_{n-1}	valeur de rachat à la fin de l'année précédente n-1
	CPE_n	cotisation de la garantie plancher décès, prélevée sur le fonds en euros au 31/12 de l'année n
	FGE	taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du fonds en euros
	$CFGUC_n$	frais de gestion sur support en unités de compte et prélevée sur le fonds en euros
	$FRUC_n$	frais de gestion supplémentaire au titre de l'option « allocation déléguée personnalisée » sur le support en unités de compte
	FR	taux des frais de gestion relatifs à l'option « allocation déléguée personnalisée »
	$FFUC_n$	frais financiers supplémentaires relatifs à l'option « allocation déléguée personnalisée »

Support en unités de compte	$VRUC_n$	$= (NP_n \times VP_n)$
-----------------------------	----------	------------------------

Avec :	$VRUC_n$	valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le support en unités de compte à la fin de l'année n
	VP_n	valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n
	NP_n	nombre de parts d'unités de compte à la fin de l'année n

Cas particulier de la première année d'assurance (n = 1)

Dans les formules ci-dessus, remplacer VRE_{n-1} par : $VE \times (1 - FS)$ et NP_n par : $VUC \times (1 - FS) / VP_0$ ou NP_n par : $VAP \times (1 - FS) / VP_0$

Avec :	VE	montant des versements effectué à la souscription, affecté au fonds en euros
	VUC	montant du versement effectué à la souscription, affecté au support en unités de compte sous la modalité « arbitrages libres »
	VAP	montant du versement effectué à la souscription, affecté au support en unités de compte sous « allocation déléguée personnalisée »
	VP_0	valeur de la part de l'unité de compte à la souscription
	FS	taux des frais de souscription prélevés sur le versement

b) Calcul et prélèvement des frais de gestion du support en unités de compte

Frais de gestion du support en unités de compte	$CFGUC_n$	$= (NP_n \times VP_n) \times FGUC$
---	-----------	------------------------------------

Frais de gestion de l'option « allocation déléguée personnalisée » relatifs au support en unités de compte	$FRUC_n$	$= (NP_n \times VP_n) \times FR$
--	----------	----------------------------------

Frais financiers de l'option « allocation déléguée personnalisée » relatif au support en unités de compte	$FFUC_n$	$= (NP_n \times VP_n) \times FF$
---	----------	----------------------------------

Avec :	$FGUC$	taux des frais de gestion sur le support en unités de compte
	$FRUC_n$	frais de gestion supplémentaire au titre de l'option « allocation déléguée personnalisée »
	NP_n	nombre de parts du support en unités de compte à la fin de l'année n
	VP_n	valeur de la part du support en unités de compte à la fin de l'année n
	FF	taux des frais financiers relatifs à l'option « allocation déléguée personnalisée »
	FR	taux des frais de gestion relatifs à l'option « allocation déléguée personnalisée »

Ces frais de gestion sont prélevés sur le fonds en euros.

c) Calcul de la cotisation (C_n) de la garantie « plancher décès » (G_n) due au titre de l'année (n)

1. Montant de la garantie	G_n	$= \max (0 ; V \times (1 - FS) - VR_n)$ avec : $G_n \leq 1\,500\,000 \text{ €}$
2. Montant de la cotisation	C_n	$= G_n \times T_n$
3. Prélèvement effectué sur le fonds en euros	CPE_n	$= C_n$

Avec :	V	montant du versement total effectué à la souscription = $VE + VUC$
	VR_n	montant de la valeur de rachat totale = $VRE_n + VRUC_n$ (calculé avant déduction de C_n)
	T_n	taux de cotisation lu dans le barème figurant à l'article 3.6.2 des présentes dispositions générales, selon l'âge de l'assuré au cours de l'année d'assurance considérée (âge calculé par différence de millésimes = année d'assurance n - année de naissance de l'assuré).

Exemple de calcul d'un contrat souscrit le 1^{er} janvier pour un assuré âgé de 45 ans

Le calcul est ici réalisé une seule fois, au 31 décembre, en supposant que la valeur de l'unité de compte est identique pour tous les jours de l'année. Sur un contrat réel, il est effectué mensuellement pour 1/12^e de la cotisation annuelle, à la fin de chaque mois, et prend en considération la valeur réelle de l'unité de compte au moment du calcul.

	Fonds en euros	Support en UC	Total
Calcul à la fin de la 1^{re} année d'assurance			
- Montant des versements à la souscription :	VE = 20 000 €	VUC = 10 000 €	V = 30 000 €
- Taux de frais de souscription :	FS = 4,75 %	FS = 4,75 %	
- Investissement net	= VE x (1 - FS)	= VUC x (1 - FS) / VP ₀	
- Hypothèse de valeur d'UC (VP ₀) : 1 UC = 1 €	= 19 050,00 €	= 9 525,00 parts	
Calcul de la valorisation de l'épargne au 31/12			
- Frais de gestion à déduire (euros : FGE = 0,80 % ; UC : FGUC = 1,50 %)	0,80 % x 19 050,00 = 152,40 €	1,50 % x 9 525,00 parts = 142,875 parts = 100,01 €	
- Valeur de l'épargne avant prélèvement de la cotisation de la garantie plancher décès : (hypothèse de valeur de l'UC : VP ₁ = 0,70 € soit une baisse de 30 %)	19 050,00 - 152,40 - 100,01 VRE1 = 18 797,59 €	9 525,000 - 0,000 VRUC1 = 9 525,000 parts soit 6 667,50 €	VR ₁ = 25 465,09 €
Calcul des frais de gestion au titre de l'option d'allocation - « allocation déléguée personnalisée » au 31/12			
- Frais de gestion à déduire (FR = 2,00 %) et frais financiers (FF = 0,42 %) à déduire	= (VE x (1 - FS) x FR = 381,00 €	VRUC ₁ x (FR + FF) = 161,35 €	
- Valeur de l'épargne après prélèvement des frais de gestion au titre d'option « allocation déléguée personnalisée »	18 797,59 - 381,00 - 161,35 = 18 255,24 €	9 525,000 parts	VR ₁ = 24 922,74 €
Calcul de la garantie « plancher décès »			
- Montant garanti = écart constaté entre le cumul des versements nets et la valeur de l'épargne : G ₁ = max[0; V x (1 - FS) - VR ₁] = 30 000 x (1 - 4,75 %) - 24 922,74			3 652,26 €
- Taux de cotisation de la garantie plancher décès (lire barème à l'article 3.6.2 à l'âge de 45 ans) :			0,49 %
- Cotisation de la garantie plancher décès = écart constaté x taux cotisation = 3 652,26 € x 0,49 % =			17,90 €
- Valeur de rachat, nette du prélèvement du coût de la garantie plancher décès	= 18 255,24 - 17,90 = 18 237,34 €	9 525,000 parts	

Simulations de la valeur de rachat sur les 8 premières années du contrat

Le tableau ci-dessous donne, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulières, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans, pour un assuré âgé de 45 ans à la souscription du contrat.

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Fonds en euros			Support en unités de compte sous modalité « arbitrages libres »		
		Valeur de rachat fonds en euros			Valeur de rachat support en unités de compte (en nombre de parts)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
1	30 000,00 €	18 031,20 €	18 138,77 €	18 237,34 €	9 525,000 parts	9 525,000 parts	9 525,000 parts
2	30 000,00 €	16 895,32 €	17 248,71 €	17 512,55 €	9 525,000 parts	9 525,000 parts	9 525,000 parts
3	30 000,00 €	15 600,81 €	16 379,34 €	16 853,89 €	9 525,000 parts	9 525,000 parts	9 525,000 parts
4	30 000,00 €	14 096,12 €	15 530,17 €	16 243,39 €	9 525,000 parts	9 525,000 parts	9 525,000 parts
5	30 000,00 €	12 312,45 €	14 700,73 €	15 670,06 €	9 525,000 parts	9 525,000 parts	9 525,000 parts
6	30 000,00 €	10 160,54 €	13 880,29 €	15 102,00 €	9 525,000 parts	9 525,000 parts	9 525,000 parts
7	30 000,00 €	7 527,49 €	13 077,32 €	14 558,44 €	9 525,000 parts	9 525,000 parts	9 525,000 parts
8	30 000,00 €	4 262,47 €	12 291,45 €	14 032,66 €	9 525,000 parts	9 525,000 parts	9 525,000 parts

5.3.3. Tableau des valeurs de rachat lorsque la garantie plancher décès et les options « allocation déléguée », « allocation déléguée personnalisée » et « conseil en arbitrage » ne sont pas souscrites

Si vous êtes âgé de moins de 18 ans ou de plus de 75 ans à la souscription, votre contrat ne bénéficie pas de la garantie plancher décès.

Hypothèses générales retenues pour les exemples de calcul					
Versement effectué sur le fonds en euros 10 000 € (Versement net de frais de souscription : 9 525 €)		Versement effectué sur les supports en unités de compte sous « allocation déléguée » 10 000 € (Versement net de frais de souscription : 9 525 €)		Versement effectué sur les supports en unités de compte sous la modalité « arbitrage libres » (hors action et ETF) 10 000 € (Versement net de frais de souscription : 9 525 €)	
Taux de frais de souscription prélevés sur le versement	4,75 %	Taux de frais de souscription prélevés sur le versement	4,75 %	Taux de frais de souscription prélevés sur le versement	4,75 %
Taux annuel de frais gestion prélevés sur l'épargne	0,80 %	Base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 €		Base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 €	
		Taux annuel de frais de gestion prélevés sur l'épargne	1,10 %	Taux annuel de frais de gestion prélevés sur l'épargne	1,10 %
		Frais de gestion de l'option « allocation déléguée »	1,20 %		
				<i>Taux annuel de frais pour l'option « allocation déléguée » : 1,20 %</i>	
				<i>Tarif appliqué pour la garantie plancher décès défini par l'application du tableau indiqué à l'article 3.6.2</i>	

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Modalité « arbitrages libres »		« Allocation déléguée »
		Fonds en euros	Support en UC	Support en UC
		Valeur de rachat minimale fonds en euros	Valeur de rachat support en UC	Valeur de rachat support en UC
1	30 000 €	9 448,80 €	9 420,225 parts	9 305,925 parts
2	30 000 €	9 373,21 €	9 316,603 parts	9 091,889 parts
3	30 000 €	9 298,22 €	9 214,120 parts	8 882,776 parts
4	30 000 €	9 223,83 €	9 112,765 parts	8 678,472 parts
5	30 000 €	9 150,04 €	9 012,525 parts	8 478,867 parts
6	30 000 €	9 076,84 €	8 913,387 parts	8 283,853 parts
7	30 000 €	9 004,23 €	8 815,340 parts	8 093,324 parts
8	30 000 €	8 932,20 €	8 718,371 parts	7 907,178 parts

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de valeur de rachat au titre de l'épargne relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des opérations futures (ni arbitrages, ni versements, ni rachats).
- Les valeurs de rachat pour les supports en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 10 000 équivalant à une prime versée de 10 000 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.
- Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

5.3.4. Tableau des valeurs de rachat lorsque la garantie plancher décès est souscrite

5.3.4.1 Tableau sans tenir compte des prélèvements liés à la garantie plancher décès

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements au terme de chaque année	Modalité « arbitrages libres »		« Allocation déléguée »
		Fonds en euros	Support en UC	Support en UC
		Valeur de rachat minimale fonds en euros	Valeur de rachat support en UC	Valeur de rachat support en UC
1	30 000 €	9 448,80 €	9 420,225 parts	9 305,925 parts
2	30 000 €	9 373,21 €	9 316,603 parts	9 091,889 parts
3	30 000 €	9 298,22 €	9 214,120 parts	8 882,776 parts
4	30 000 €	9 223,83 €	9 112,765 parts	8 678,472 parts
5	30 000 €	9 150,04 €	9 012,525 parts	8 478,867 parts
6	30 000 €	9 076,84 €	8 913,387 parts	8 283,853 parts
7	30 000 €	9 004,23 €	8 815,340 parts	8 093,324 parts
8	30 000 €	8 932,20 €	8 718,371 parts	7 907,178 parts

- Les valeurs de rachat figurant dans le tableau ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher décès, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte (le coût de cette garantie dépend de la valeur, variable, des supports en unités de compte. Il n'est donc pas déterminable à la souscription). De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.
- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des opérations futures (ni arbitrages, ni versements, ni rachats).
- Les valeurs de rachat pour les supports en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 10 000 équivalant à une prime versée de 10 000 euros, selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro.
- Nous ne nous engageons que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

- Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

5.3.4.2 Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher décès

La définition de la garantie plancher décès et le calcul de la cotisation de la garantie plancher décès à l'article 5.3.1.2. Le montant de prélèvement est également calculé conformément à l'article 5.3.1.2. Sous les options d'allocation, ce prélèvement est effectué uniquement sur le fonds en euros relatif à cette modalité.

Formules de calcul

Calcul de la valeur de rachat à la fin de chaque année (n)

Fonds en euros	VRE_n	$= (VRE_{n-1}) \times (1 - FGE) - CPE_n$
----------------	---------	--

Avec :	VRE_n	valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le fonds en euros, à la fin de l'année n
	VRE_{n-1}	valeur de rachat à la fin de l'année précédente $n-1$
	CPE_n	cotisation de la garantie plancher décès, prélevée sur le fonds en euros au 31/12 de l'année n
	FGE	taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du fonds en euros

Support en unités de compte sous la modalité « arbitrages libres »	$VRUC_n$	$= (NP_n \times VP_n) \times (1 - FGUC) - CPUC_n$
--	----------	---

Avec :	$VRUC_n$	valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le support en unités de compte à la fin de l'année n
	VP_n	valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n
	NP_n	nombre de parts d'unités de compte à la fin de l'année n
	$CPUC_n$	cotisation de la garantie plancher décès, prélevée sur le support en unités de compte au 31/12 de l'année n
	$FGUC$	taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports en unités de compte

Support en unités de compte sous « allocation déléguée »	$VRAD_n$	$= (NP_n \times VP_n) \times (1 - FGUC - FAP) - CPAD_n$
--	----------	---

Avec :	$VRAD_n$	valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le support en unités de compte sous « allocation déléguée » à la fin de l'année n
	VP_n	valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n
	NP_n	nombre de parts d'unités de compte à la fin de l'année n
	$CPAD_n$	cotisation de la garantie plancher décès, prélevée sur le support en unités de compte sous « allocation déléguée » au 31/12 de l'année n
	$FGUC$	taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports en unités de compte
	FAD	taux des frais de l'option « allocation déléguée » prélevés sur l'épargne des supports en unités de compte

Cas particulier de la première année d'assurance ($n = 1$)

Dans les formules ci-dessus, remplacer VRE_{n-1} par : $VE \times (1 - FS)$ et NP_n par : $VUC \times (1 - FS) / VP_0$ ou NP_n par : $VAD \times (1 - FS) / VP_0$

Avec :	VE	montant des versements effectué à la souscription, affecté au fonds en euros
	VUC	montant du versement effectué à la souscription, affecté au support en unités de compte sous la modalité « arbitrages libres »
	VAD	montant du versement effectué à la souscription, affecté au support en unités de compte sous « allocation déléguée »
	VP_0	valeur de la part de l'unité de compte à la souscription
	FS	taux des frais de souscription prélevés sur le versement

b) Calcul de la cotisation (C_n) de la garantie « plancher décès » (G_n) due au titre de l'année (n)

1. Montant de la garantie	G_n	$= \max(0 ; V \times (1 - FS) - VR_n)$ avec : $G_n \leq 1\,500\,000 \text{ €}$
2. Montant de la cotisation	C_n	$= G_n \times T_n$
3. Répartition de la cotisation entre fonds en euros et supports en unités de compte	CPE_n $CPUC_n$ $CPAP_n$	$= C_n \times VRE_n / VR_n$ prélevés sur le fonds en « euros » $= C_n \times VRUC_n / VR_n$ prélevés sur le support en unités de compte $= C_n \times VRAD_n / VR_n$

Avec :	V	montant du versement effectué à la souscription = $VE + VUC + VAD$
	VR_n	montant de la valeur de rachat total = $VRE_n + VRUC_n + VAD_n$ (calculée avant déduction de C_n)
	T_n	taux de cotisation annuelle lu dans le barème figurant à l'article 3.6.2
	$\max(0 ; b)$	consiste à prendre la plus grande valeur entre 0 et b , c'est-à-dire soit la valeur b si cette valeur est positive, soit 0 si b est négatif.

Exemple de calcul d'un contrat souscrit le 1^{er} janvier pour un assuré âgé de 45 ans

Le calcul est ici réalisé une seule fois, au 31 décembre, en supposant que la valeur de l'unité de compte est identique pour tous les jours de l'année. Sur un contrat réel, il est effectué mensuellement pour 1/12^e de la cotisation annuelle, à la fin de chaque mois, et prend en considération la valeur réelle de l'unité de compte au moment du calcul.

Calcul à la fin de la 1 ^{re} année d'assurance	Sous la modalité « arbitrages libres »	Sous option « allocation déléguée »	Total
	Fonds en euros	Support en UC (hors actions et ETF)	Support en UC (hors actions et ETF)
Investissement initial au 01/01/n			
- Montant des versements à la souscription :	VE = 10 000 €	VUC = 10 000 €	VAD = 10 000 €
- Taux de frais de souscription :	FS = 4,75 %	FS = 4,75 %	FS = 4,75 %
- Investissement net	= VE x (1 - FS)	= VUC x (1 - FS) /	= VAD x (1 - FS) /
- Hypothèse de valeur d'UC (VP ₀) : 1 UC = 1 €	= 9 525 €	VP ₀ = 9 525 parts	VP ₀ = 9 525 parts
Calcul de la valorisation de l'épargne au 31/12			
- Frais de gestion à déduire (euros : FGE = 0,80 % ; UC : FGUC = 1,10 %)	0,80 % x 9 525,00 = 76,20 €	1,10 % x 9 525 parts = 104,775 parts	1,10 % x 9 525 parts = 104,775 parts
- Frais de l'option « allocation déléguée » à déduire (FAD = 1,20 %)			1,20 % x 9 525 parts = 114,300 parts
- Valeur de l'épargne avant prélèvement de la cotisation de la garantie plancher décès : (hypothèse de valeur de l'UC : VP ₁ = 0,70 € soit une baisse de 30 %)	9 525 - 76,20 VRE1 = 9 448,80 €	9 525 - 104,775 VRUC1 = 9 420,225 parts soit 6 594,16 €	9 525,000 - 104,775 - 114,300 VRAD1 = 9 305,925 parts soit 6 514,15 €
			VR1 = 22 557,11 €
Calcul de la garantie « plancher décès »			
- Montant garanti = écart constaté entre le cumul des versements nets et la valeur de l'épargne : G ₁ = V x (1 - FS) - VR ₁ = 30 000 x (1 - 4,75 %) - 22 557,11 €			6 017,89 €
- Taux de cotisation de la garantie plancher décès (lire barème à l'article 3.6.2 à l'âge de 45 ans) :			0,49 %
- Cotisation de la garantie plancher décès = écart constaté x taux cotisation = 6 017,89 € x 0,49 % =			29,49 €
- Répartition proportionnelle de la cotisation entre fonds en euros et supports en unités de compte	29,49 x 9 448,80 / 22 557,11 = 12,35 €	29,49 x 6 594,16 / 22 557,11 = 8,62 € Soit 12,314 parts (8,62 / 0,70)	29,49 x 6 514,15 / 22 557,11 = 8,52 € Soit 12,171 parts (8,52 / 0,70)
- Valeur de rachat, nette du prélèvement du coût de la garantie plancher décès	= 9 448,80 - 12,35 = 9 436,45 €	= 9 420,225 - 12,314 = 9 407,911 parts	= 9 305,925 - 12,171 = 9 293,754 parts

Simulations de la valeur de rachat sur les 8 premières années du contrat

Le tableau ci-dessous donne, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulières, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans, pour un assuré âgé de 45 ans à la souscription du contrat.

Fin d'année d'assurance	Cumul des versements	Sous la modalité « arbitrages libres »						Sous « allocation déléguée »		
		Valeur de rachat fonds en euros			Valeur de rachat support en unités de compte (en nombre de parts)			Valeur de rachat support en unités de compte (en nombre de parts)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
1	30 000 €	9 448,80 €	9 448,14 €	9 436,45 €	9 420,225	9 419,565	9 407,911	9 305,925	9 305,275	9 293,754
2	30 000 €	9 373,21 €	9 371,23 €	9 335,48 €	9 316,603	9 314,640	9 279,097	9 091,889	9 089,974	9 055,284
3	30 000 €	9 298,22 €	9 294,30 €	9 221,91 €	9 214,120	9 210,229	9 138,498	8 882,776	8 879,025	8 809,865
4	30 000 €	9 223,84 €	9 217,31 €	9 097,26 €	9 112,765	9 106,316	8 987,683	8 678,472	8 672,337	8 559,363
5	30 000 €	9 150,05 €	9 140,28 €	8 963,02 €	9 012,525	9 002,907	8 828,289	8 478,867	8 469,823	8 305,557
6	30 000 €	9 076,85 €	9 061,61 €	8 792,03 €	8 913,387	8 898,425	8 633,678	8 283,853	8 269,947	8 023,946
7	30 000 €	9 004,23 €	8 982,63 €	8 610,45 €	8 815,340	8 794,192	8 429,833	8 093,324	8 073,908	7 739,395
8	30 000 €	8 932,20 €	8 903,35 €	8 423,15 €	8 718,371	8 690,206	8 221,438	7 907,178	7 881,638	7 456,556

Expert Premium Plus

Annexe I – Liste des unités de compte éligibles au contrat

Vous trouverez ci-joint :

- la liste des unités de compte de référence du contrat conformément à l'annexe de l'article A. 132-4 du Code des assurances ;
- une information sur chaque actif référencé au contrat, conformément à l'article A. 522-1 du Code des assurances.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé qui vous est remis contre récépissé, avec le présent dossier de souscription.

Pour chaque unité de compte que vous avez sélectionnée à la souscription, il vous

sera également fourni, par documents séparés, l'indication des caractéristiques principales de chacune de ces unités de compte.

De plus, à chaque arbitrage et à chaque versement complémentaire, il vous sera remis ou adressé, un document comportant les caractéristiques principales des unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles cette information ne vous avait pas encore été remise. Cette indication peut être effectuée par la remise du DIC (Document d'informations clés) ou du DIS (Document d'informations spécifiques) pour les OPC.

Expert Premium Plus

Annexe II – Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat

Novembre 2022

L'engagement de Swiss Life décrit dans les présentes dispositions générales valant note d'information est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que note d'information.

Vous reconnaissez avoir été informé que ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer en cours de contrat.

I. Lorsque vous avez la qualité de résident fiscal français

Imposition des produits en cas de rachat et au terme du contrat (article 125-0 A du CGI)

Primes versées avant le 27 septembre 2017

En cas de rachat partiel ou total ou à l'échéance, vous êtes redevable de l'impôt sur le revenu sur la différence entre le montant des sommes retirées et celui des versements effectués. Vous avez la possibilité d'opter pour un prélèvement libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient avant le 4^e anniversaire du contrat ;
- 15 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient entre le début de la 5^e année et le 8^e anniversaire du contrat ;
- 7,50 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient après le 8^e anniversaire du contrat compte tenu d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

L'option doit être effectuée auprès de l'assureur, avant le règlement.

Primes versées après le 27 septembre 2017

Les revenus sont soumis à un prélèvement forfaitaire (PFU) ou sur option à l'impôt sur le revenu.

- Lors du rachat ou à l'échéance, l'assureur procède à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de :
 - 12,80 % avant 8 ans,
 - 7,50 % après 8 ans.

Les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 euros (célibataires, divorcés, veufs) ou 50 000 euros (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensées de PFNL. La demande de dispense est formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

- L'année suivante, lors du dépôt de votre déclaration 2042, vous pourrez opter pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu, de manière expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus retenus dans l'assiette du PFU.

Une régularisation sera effectuée par l'administration fiscale, le cas échéant, le PFNL effectué s'imputant sur le PFU ou sur l'IRPP. Le PFU est de :

- rachats et échéance avant 8 ans : 12,80 % ;
- rachats et échéance après 8 ans :
 - 7,5 % lorsque le montant total des primes versées par le souscripteur sur l'ensemble de ses bons et contrats d'assurance vie ou de capitalisation, n'excède pas le seuil de 150 000 euros au 31 décembre de l'année précédente ;
 - lorsque le montant total des primes versées par le souscripteur sur l'ensemble de ses bons et contrats d'assurance vie ou de capitalisation est supérieur à 150 000 euros, la fraction des produits correspondant aux versements effectués en dessous de 150 000 euros est imposée au taux de 7,5 %. La fraction des produits afférents aux versements dépassant 150 000 euros est imposée au taux de 12,8 %. Le prorata est déterminé par application du quotient suivant : 150 000 euros réduit du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 net de remboursement / montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 net de remboursements.

Après 8 ans, s'applique l'abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule ou de 9 200 euros pour un couple.

L'article 125-0 A du CGI prévoit que les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu

quelle que soit la durée du contrat si le rachat du contrat résulte de la réalisation de l'un des événements suivants :

- licenciement ou cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- mise à la retraite anticipée du souscripteur ou de son conjoint ou de son partenaire de Pacs ;
- invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie, telle que définie par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, du souscripteur ou de son conjoint ou de son partenaire de Pacs.

Le souscripteur a jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réalisation de l'événement pour demander le rachat partiel ou total. Pour bénéficier de cette exonération, le souscripteur doit s'abstenir d'opter pour le PFL (produits associés aux primes versées avant le 27 septembre 2017) et fournir les justificatifs nécessaires.

Application de la CRDS, de la CSG et des prélèvements sociaux (article 1600-0 D du CGI)

Les prélèvements sociaux, au taux global est de 17,2 %, sont dus sur les revenus inscrits au contrat. Ils sont prélevés annuellement (revenus du fonds en euros jusqu'à la date d'inscription) et / ou à l'occasion de tout rachat partiel ou total, à l'échéance ou en cas de décès. Si pour l'imposition des revenus vous optez pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu, vous pourrez déduire de votre revenu global de l'année suivante 6,8 % de CSG.

Capitaux décès (articles 990 I et 757 B du CGI)

Lorsque les primes ont été payées avant les 70 ans de l'assuré : les sommes versées en cas de décès sont soumises à un prélèvement de 20 %, jusqu'à 700 000 euros par bénéficiaire et de 31,25 % au-delà. Cet abattement et ce seuil sont déterminés pour la totalité des contrats souscrits au profit de chaque bénéficiaire sur la tête d'un même assuré (article 990 I du CGI). En cas de démembrement, sont appliqués autant d'abattements qu'il y a de couples « usufruitier / nu-propriétaire », réparti entre les deux au prorata de leur part leur revenant dans les capitaux décès, déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI. Si des primes ont été versées après le 70^e anniversaire de l'assuré : les sommes correspondant à ces primes sont soumises à la fiscalité successorale, au-delà d'un abattement de 30 500 euros tous contrats confondus sur la tête d'un même assuré (article 757 B du CGI).

Toutefois, le bénéficiaire n'est assujéti à aucun prélèvement ni droit de succession lorsqu'il s'agit : du conjoint survivant, du partenaire lié au défunt (c'est-à-dire l'assuré) par un Pacte civil de solidarité (Pacs) ou du frère ou de la sœur (à condition qu'il soit célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt les 5 années précédentes).

IFI (article 972 du CGI)

La valeur de rachat des contrats d'assurance vie rachetables et de capitalisation exprimés en unités de compte est incluse dans le patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte constituées des actifs immobiliers mentionnés à l'article 965 appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 bis. Les UC correspondant à des titres d'organismes de placement collectifs ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'IFI lorsque le redevable détient moins de 10 % des droits de l'organisme et que l'actif de l'organisme est composé à hauteur de moins de 20 % de biens ou droits immobiliers imposables (article 972 bis du CGI).

Les contrats adossés au fonds en euros et / ou à des UC ne comportant pas d'actifs immobiliers, ou des actifs immobiliers exonérés, ne sont donc pas concernés par l'IFI.

Imposition des rentes viagères

En cas d'option pour la rente à vie, celle-ci est assujéti à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance. Cette fraction est fixée forfaitairement à :

- 70 % si l'assuré est alors âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % de 50 à 59 ans ;
- 40 % de 60 à 69 ans ;
- 30 % après 69 ans.

Les prélèvements sociaux sont dus sur la même fraction, au taux global de 17,2 %, dont 6,8 % de CSG déductible.

II. Lorsque vous avez la qualité de non-résident fiscal français

Imposition des produits en cas de rachat et au terme du contrat (article 125-0 A du CGI)

Primes versées avant le 27 septembre 2017

Les rachats partiels ou totaux servis à un non-résident (non-résident au moment du rachat ou du dénouement) sont obligatoirement justiciables des prélèvements (de 35 %, 15 %, 7,5 %), mais ils ne bénéficient pas des abattements de 4 600 / 9 200 euros, les non-résidents n'étant pas assujettis à l'IRPP.

Primes versées après le 27 septembre 2017

Lors du rachat ou à l'échéance, l'assureur procède à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,80 %.

Si le contrat est d'une durée supérieure à 8 ans, le souscripteur personne physique ayant son domicile fiscal dans un État ou territoire coopératif, peut demander, par voie de réclamation, présentée conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux de 7,5 % dans les conditions prévues pour en bénéficier. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 euros, seules sont retenues les primes versées sur l'ensemble des contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France.

L'assujettissement auxdits prélèvements est fortement atténué par le jeu des conventions internationales de non-double imposition lorsqu'il en existe entre la France et le pays de résidence ; ces conventions priment alors sur les dispositions de droit interne.

En revanche, le taux du prélèvement est porté à 75 % lorsque les paiements sont effectués au profit de personnes domiciliées dans un État ou territoire non coopératif (article 125-0 A II bis du CGI). La liste de ces pays est établie chaque année par arrêté, en application de l'article 238-0 A du CGI.

CRDS, CSG et prélèvements sociaux (article 1600-0 D du CGI)

Les prélèvements sociaux (CSG-CRDS et prélèvements sociaux) ne sont pas applicables aux non-résidents (sous réserve de la production de justificatifs de non résidence fiscale).

Capitaux décès (articles 990 I et 757 B du CGI)

Le prélèvement de 20 % (31,25 % au-delà de 700 000 euros par bénéficiaire) après abattement de 152 500 euros par bénéficiaire prévu par l'article 990 I du CGI s'applique dès lors :

- que le bénéficiaire a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qu'il l'a eu pendant au moins 6 années au cours des 10 années précédant le décès ;
- ou que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

Les sommes correspondant aux primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré sont soumises à la fiscalité successorale au-delà d'un abattement de 30 500 euros tous contrats confondus (article 757 B du CGI) ; le bénéficiaire n'est assujéti à aucun droit de succession lorsqu'il s'agit du conjoint, du partenaire de Pacs ou du frère ou de la sœur répondant aux conditions mentionnées au I. Ces règles de droit commun s'appliquent aux non-résidents, sauf jeu des conventions internationales, qui réservent souvent l'imposition à l'État de résidence du défunt. En l'absence de convention internationale conclue entre la France et l'État de résidence du défunt, les droits de succession sont à payer en France, et éventuellement au surplus dans le pays de résidence du défunt, en fonction des dispositions du droit interne.

Imposition des rentes viagères

Les retraites, pensions et rentes viagères de source française sont imposables par une retenue à la source spécifique lorsqu'elles sont servies à des non-résidents (article 182 A du CGI).

Toutefois, les conventions internationales prévoient souvent l'imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire.

IFI (article 972 du CGI)

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont imposables

sur leurs biens immobiliers situés en France. La valeur de rachat des contrats d'assurance vie rachetables et de capitalisation exprimés en unités de compte est incluse dans le patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte constituées des actifs immobiliers mentionnés à l'article 965 appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 bis. Les unités de compte correspondant à des titres d'organismes de placement collectifs ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'IFI lorsque le redevable détient moins de 10 % des droits de l'organisme et que l'actif de l'organisme est composé à hauteur de moins de 20 % de biens ou droits immobiliers imposables (article 972 bis du CGI).

Les contrats adossés au fonds en euros et / ou à des unités de compte ne comportant pas d'actifs immobiliers, ou des actifs immobiliers exonérés, ne sont donc pas concernés par l'IFI. Ces règles d'imposition peuvent être atténuées par les conventions fiscales internationales.

III. EAI et FATCA

Informations générales sur EAI

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux échanges automatiques d'informations (EAI) impose aux institutions financières, comme SwissLife Assurance et Patrimoine, d'identifier les éventuelles personnes résidentes fiscales à l'étranger parmi leurs clients, en vue de déclarer annuellement certains renseignements d'ordre financier aux pays ayant opté pour l'échange d'informations avec l'administration française.

Vous êtes donc informé que, si vous répondez aux critères faisant de vous une personne résidente fiscale d'un pays ayant opté pour l'échange d'informations avec la France, SwissLife Assurance et Patrimoine est tenue de communiquer à l'administration fiscale, les renseignements relatifs à votre contrat pour une année donnée et toutes les années suivantes, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Informations générales sur FATCA

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement français et le gouvernement américain impose aux institutions financières comme SwissLife Assurance et Patrimoine d'identifier les éventuels contribuables américains (« US Person ») parmi leurs clients, en vue de déclarer annuellement certains renseignements d'ordre financier.

Vous êtes donc informé que, si vous répondez aux critères faisant de vous un contribuable américain (« US Person »), notamment si vous êtes citoyen ou résident américain, SwissLife Assurance et Patrimoine est tenue de communiquer chaque année, à l'administration fiscale française, les données relatives à votre contrat, dans la mesure où il répond aux conditions définies par cet accord intergouvernemental.

Obligation d'information de votre part (EAI et FATCA)

En cas de changement ultérieur de la situation que vous aurez certifiée lors de la souscription de votre contrat, et de modification des réponses apportées aux questions posées dans le bulletin de souscription, au titre de EAI ou de FATCA, ou dans tout document complémentaire ou modificatif ultérieur, il est de votre responsabilité de le signaler spontanément. Vous prenez l'engagement par la présente d'informer SwissLife Assurance et Patrimoine sans délai, pendant toute la durée de votre contrat, de toute modification de cet ordre.

Obligation de coopération de votre part (EAI et FATCA)

Lors de la souscription de votre contrat, SwissLife Assurance et Patrimoine prendra en considération le statut fiscal que vous aurez certifié. Vous êtes informé, néanmoins, que les informations que vous fournirez lors de la souscription et en cours de vie de ce contrat pourront amener SwissLife Assurance et Patrimoine à vous demander des informations complémentaires ou la production de pièces nécessaires pour le cas échéant apporter la justification de votre statut de « résident fiscal à l'étranger » ou d'« US Person ». Vous vous engagez donc, par la présente, à communiquer à SwissLife Assurance et Patrimoine, ou à votre intermédiaire d'assurance, tout élément défini par la réglementation démontrant que vous êtes ou non résident fiscal à l'étranger et / ou « US Person ». La réglementation précise que tant que vous n'aurez pas communiqué à SwissLife Assurance et Patrimoine les documents demandés (certificat justificatif de votre résidence fiscale, formulaire W9...), vous serez considéré comme une « personne résidente fiscale à l'étranger » et / ou « US Person » selon les éléments identifiés.

Expert Premium Plus

Annexe III – Information sur la gestion des opérations sur titres

Exposé préalable

Cette annexe a pour objet de clarifier le traitement des différentes opérations sur titres (OST), pouvant intervenir sur les unités de compte adossées aux contrats d'assurance vie Expert Premium Plus.

S'agissant de contrats d'assurance vie ou de capitalisation, l'assureur est le réel propriétaire des titres qui viennent en représentation des engagements en Unités de compte sur les contrats. De fait, il est seul décisionnaire des options pouvant lui être proposées relativement aux opérations sur ces titres détenus « au porteur », répercutées sur les contrats selon les descriptions ci-après.

Pour tous les cas décrits ci-après, si sur le même contrat sont inscrites simultanément des parts de l'unité de compte concernée sous la modalité « arbitrages libres » et sous « option d'allocation », chaque partie du contrat fera l'objet d'une opération sur titre spécifique indépendante de l'autre.

Dividendes

Les dividendes sont intégralement répercutés au contrat par l'attribution d'un nombre de parts de l'unité de compte faisant l'objet de l'opération. La date de valeur utilisée au contrat est la date effective de l'opération sur titre. Le nombre de parts attribué au contrat correspond au montant du dividende distribué pour la détention d'une part, divisé par la valeur de la part à la date de l'opération et multiplié par le nombre de parts de cette unité de compte inscrit au contrat. Toute sortie du support avant le versement des dividendes ne donne pas droit à attribution de revenus pro rata temporis.

Exemple

- Le 25 juillet, un dividende de 25 € est attribué pour une part de l'unité de compte A dont la valeur liquidative est 252,63 €
- 5,205 parts de l'unité de compte A sont inscrites au contrat de Monsieur X
- L'assureur augmente, le 25 juillet, le nombre de parts de l'unité de compte A au contrat de Monsieur X de : $25 \times 5,205 / 252,63 = 0,515$ parts
- Le nombre de parts de l'unité de compte A inscrit au contrat de Monsieur X devient : $5,205 + 0,515 = 5,720$ parts.

Fusion / absorption

En cas de fusion et / ou absorption d'un support en unités de compte, le mouvement sera effectué sur le contrat avec une date de valeur égale à la date d'effet de l'opération. Le support en unités de compte absorbé sera alors fermé à la commercialisation. Le support en unités de compte absorbant viendra en remplacement, le cas échéant, dans la liste des unités de compte du contrat. La conversion du nombre de parts inscrit au contrat sera effectuée selon la parité des valeurs liquidatives à la date de l'opération.

Exemple

- Le 14 octobre, l'unité de compte A, dont la valeur liquidative est 163,87 € est absorbée par l'unité de compte B dont la valeur liquidative est 205,14 €.
- 26,712 parts de l'unité de compte A sont inscrites au contrat de Monsieur X ce 14 octobre.
- La parité de l'opération est : $163,87 / 205,14 = 0,799$
- À la suite de l'opération, le nombre de parts de l'unité de compte B inscrit au contrat de Monsieur X sera : $26,712 \times 0,799 = 21,338$ parts
- Il sera finalement inscrit au contrat de Monsieur X :
 - 0,000 parts de l'unité de compte A
 - 21,338 parts de l'unité de compte B

Attribution gratuite directe

Dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée à titre gratuit, par exemple par incorporation des réserves, il peut être attribué au détenteur d'actions, un « titre » pour n « titres » détenus. L'assureur détenteur des titres répercutera cette attribution sur le contrat par l'augmentation du nombre de parts de l'unité de compte inscrit au contrat. L'assureur attribuera un nombre entier de parts nouvelles.

Exemple

- Le 11 juin, il est attribué sur l'unité de compte A, une part gratuite pour 50 parts détenues à cette date.
- 112,215 parts de l'unité de compte A sont inscrites au contrat de Monsieur X ce 11 juin.
- L'assureur augmente le nombre de parts de l'unité de compte A au contrat de Monsieur X de : $\text{Ent} [112,215 / 50] = 2$ parts, $\text{Ent}[x]$ représentant la partie entière de x
- Le nombre de parts de l'unité de compte A inscrit au contrat de Monsieur X devient : $112,215 + 2 = 114,215$ parts

Détachement de droits d'attribution

Le détenteur d'un titre peut se voir proposer à titre gratuit la possibilité de participer à une augmentation de capital, au travers de l'attribution d'un droit d'attribution par titre détenu. Les droits d'attribution peuvent ensuite être utilisés pour l'acquisition d'actions supplémentaires selon la parité donnée par l'opération. L'assureur détenteur des titres utilisera ce droit qui lui est proposé et le répercutera au contrat par l'attribution d'un nombre part d'unités de compte (B) représentant les droits d'attribution, qui seront ensuite utilisés pour augmenter le nombre de parts de l'unité de compte (A) ou d'une unité de compte (C) concernée par l'opération, en date du dernier jour de la période d'exercice des droits. Le nombre de parts supplémentaires de l'unité de compte A obtenu est déterminé par l'utilisation des droits d'attributions, selon la parité de l'opération.

En cas de sortie partielle ou totale de l'unité de compte (B) à l'initiative de l'assuré ou en cas d'arbitrage sous option de réorientation d'épargne pendant la période d'exercice des droits, la valeur liquidative utilisée sera le cours de clôture du titre (B), si B est négociable, à la date de l'opération.

Exemple

- Le 18 mars, l'unité de compte A détache 1 droit d'attribution pour 1 part détenue à cette date.
- La parité prévue est de 1 pour 5 ; soit 5 droits d'attributions permettent l'acquisition d'une part supplémentaire du titre A.
- 7,685 parts de l'unité de compte A sont inscrites au contrat de Monsieur X.
- L'assureur attribue au contrat 7,685 parts de l'unité de compte B.
- Au terme de la période d'exercice des droits, en date de valeur du 28 avril, l'assureur transforme ces 7,685 parts de l'unité de compte B par $7,685/5 = 1,537$ parts de l'unité de compte A au titre de l'utilisation des droits d'attribution.
- Le nombre de parts de l'unité de compte A inscrit au contrat de Monsieur X devient : $7,685 + 1,537 = 9,222$ parts.

Détachement de droits de souscription

Le détenteur d'un titre peut se voir proposer de souscrire à l'émission de nouvelles actions pour un tarif préférentiel. Le droit préférentiel de souscription accordé pour la détention d'un titre est un droit de propriété du détenteur permettant d'ajuster le prix d'émission à la valeur marchande de l'action. Ce droit peut être vendu sur le marché pendant toute la durée de l'opération ou exercé pour l'acquisition de titre supplémentaire.

L'assureur détenteur des titres n'utilisera jamais ses droits préférentiels de souscription mais les revendra sur le marché en date du dernier jour de la période d'exercice. Un nombre de parts d'une nouvelle unité de compte (B) sera inscrit au contrat en représentation des droits de souscription attribués à l'assureur au titre du nombre de parts de l'unité de compte (A) inscrit au contrat à la date de l'opération. Une fois ces droits de souscription vendus sur le marché, la valeur de ces parts d'unité de compte (B) sera convertie en nombre de parts d'unité de compte (A) en date de valeur du dernier jour de la période d'exercice des droits.

En cas de sortie partielle ou totale de l'unité de compte (B) à l'initiative de l'assuré ou en cas d'arbitrage sous option de réorientation d'épargne pendant la période d'exercice, la valeur liquidative utilisée sera le cours de clôture du titre (B) à la date de l'opération.

Exemple

- Le 10 janvier, l'unité de compte A détache 1 droit de souscription pour 1 part détenue à cette date.
- 1 droit de souscription a une valeur de 25 € à cette date.
- 3,238 parts de l'unité de compte A sont inscrites au contrat de Monsieur X ce 10 janvier.
- L'assureur inscrit au contrat de Monsieur X 3,238 parts d'une unité de compte B dont la valeur liquidative est 25 €.
- À la suite de la vente des droits de souscription, pour un prix unitaire de 27,10 €, le 15 janvier, les 3,238 parts de l'unité de compte B inscrites au contrat sont transformées en un nombre de parts de l'unité de compte A pour un montant équivalent.
- Le 15 janvier, la valeur liquidative de l'unité de compte A vaut 54,20 €.
- La valeur des parts de l'unité de compte B est : $3,238 \text{ parts} \times 27,10 = 87,75 \text{ €}$.
- Permettant d'augmenter le nombre de parts de l'unité de compte A de : $87,75 / 54,20 = 1,619$ parts
- Le nombre de parts de l'unité de compte A inscrit au contrat de Monsieur X devient : $3,238 + 1,619 = 4,857$ parts

Dividende optionnel

Le détenteur d'un titre peut choisir pendant une période prédéfinie de recevoir le paiement du dividende soit par versement en espèce soit par versement en action, à un prix de réinvestissement prédéterminé par l'émetteur.

L'assureur optera toujours pour l'attribution de dividendes en titres et affectera, à l'issue de la période, le nombre de parts équivalent obtenu par la conversion du montant du dividende en numéraire multiplié par le nombre d'unités de compte inscrit au contrat le jour ouvré précédent la date de détachement, divisé par le cours prédéfini.

La valeur prédéfinie sera toujours celle utilisée pour l'opération, indépendamment de l'évolution de la valeur de l'unité de compte durant la période de choix.

Exemple

- Le 23 février (date de détachement), l'unité de compte A distribue un dividende optionnel de 3 € par titre, la période de choix étant du 23 février au 15 mars. Le prix de réinvestissement prédéterminé est de 46 €, le cours étant actuellement de 50 € au 23 février.
- 102,230 parts de l'unité de compte A sont inscrites au contrat de Monsieur X le 22 février.
- À l'issue de la période le nombre de parts de l'unité de compte A du contrat de Monsieur X devient : $102,230 + 102,230 \times 3 / 46 = 108,897$ parts.

Offre publique

Les offres publiques sont des propositions faites à l'ensemble des détenteurs de titres d'une société afin de réaliser une opération d'achat (OPA), d'échange (OPE), de vente (OPV ou OPO pour les offres publiques à prix ouvert) ou de retrait (OPR) des titres. Ces opérations sont lancées par une entreprise (ou un groupe financier) qui propose au public de lui acheter, échanger ou vendre un nombre de titres déterminés et pendant une période précise. Le détenteur d'un titre peut accepter ou refuser l'offre publique pendant la période prédéfinie.

L'assureur refusera systématiquement les offres publiques sans impact sur le nombre de parts de l'unité de compte.

En cas d'offre de retrait obligatoire, l'indemnisation est investie sur une unité de compte monétaire choisie par l'assureur. La date de valeur utilisée au contrat est la date effective de l'opération sur titre.

Fiscalité sur les titres étrangers

Dans le cadre de l'assurance vie, nous vous rappelons que l'assureur est propriétaire des titres qui viennent en représentation des engagements en unités de compte sur les contrats d'assurance. À ce titre, l'assureur renonce à l'application des conventions fiscales et ne bénéficie donc pas des restitutions de crédit d'impôt sur les actions, qui par conséquent ne peuvent pas bénéficier aux souscripteurs. Il convient donc d'analyser la performance de ces titres en tenant compte des éventuels prélèvements à la source.



*SwissLife Assurance
et Patrimoine
Siège social :
7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret
SA au capital social
de 169 036 086,38 €
Entreprise régie par
le Code des assurances
341 785 632 RCS Nanterre
www.swisslife.fr*